

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, **le 21 juillet 2020 à 16 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**
3. **PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION**
 - 3.1 Séance ordinaire du 16 juin 2020
 - 3.2 Séance extraordinaire du 29 juin 2020
4. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU RECOMMANDATION ET RÉOLUTION**
 - 4.1 Recommandation au point 5.13 du procès-verbal du CCU du 9 juin 2020 – Dérogation mineure – Lili Simard – 5528, chemin du Portage-des Roches Nord, Laterrière – DM-4550 (id-14372)
5. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION**
 - 5.1 Éric Allard – 5757, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière – DM-4534 (id-14340)
 - 5.2 Pierre Lavoie – 7611, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière – DM-4538 (id-14368)
 - 5.3 Pierre-Luc Côté – lot 4 726 179 du cadastre du Québec à l'Est du 2651, rang Saint-Martin, Chicoutimi – DM-4539 (id-14364)
 - 5.4 Immeuble Boulianne inc. – 1868, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi – DM-4540 (id-14369)
 - 5.5 Gilles L Tremblay – 1431 à 1433, rue Pilote, Chicoutimi – DM-4541 (id-14376)
 - 5.6 Diran Arslanian – 2000, rue du Cabernet, Chicoutimi – DM-4544 (id-14382)
 - 5.7 Robert Graham – 107, rue Boucher, Chicoutimi – DM-4545 (id-14379)
 - 5.8 Eric Gagnon – 956, boulevard du Saguenay Ouest – DM-4546 (id-14388)
 - 5.9 Sébastien Girard – 6345, rue Notre-Dame, Laterrière – DM-4547 (id-14253)
 - 5.10 Pierrick Angers et Krista Kettle – lot 5 262 602 du cadastre du Québec à l'Ouest du 599, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi – DM-4549 (id-14390)
 - 5.11 Michel Munger – 47, rue Simard, Chicoutimi – DM-4535 (id-14353)

- 5.12 Eric Desbiens – 1703, rue du Charolais, Chicoutimi – DM-4552 (id-14392)
- 5.13 Sylvain Gauthier – 612 à 614, rue LeGrand, Chicoutimi – DM-4528 (id-14294)
- 5.14 Pierre Couillard – 2317, chemin des Villas, Chicoutimi – DM-4405 (id-13916)
- 5.15 Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau) – 342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – DM-4562 (id-14429)
- 5.16 Sylvain Deschênes – 1371 à 1373, boulevard Renaud, Chicoutimi – DM-4563 (id-14437)
- 5.17 Eric Vachon – 2015, rue des Colombes, Chicoutimi – DM-4548 (id-14381)
- 5.18 Errol Fournier – 7032, chemin Saint-Henri, Laterrière – DM-4564 (id-14446)

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

- 6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 63080, boulevard Sainte-Geneviève) (ARS-1285)
 - 6.1.1 Consultation publique
 - 6.1.2 Adoption 2^e projet de règlement
- 6.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 25570, rue Saint-Agnès) (ARS-1296)
 - 6.2.1 Consultation publique
 - 6.2.2 Adoption 2^e projet de règlement
- 6.3 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 29870, rue Jobin) (ARS-1271)
 - 6.3.1 Consultation publique
 - 6.3.2 Adoption 2^e projet de règlement
- 6.4 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1297)
 - 6.4.1 Consultation publique
 - 6.4.2 Adoption 2^e projet de règlement
- 6.5 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64020, rue Jacques-Cartier) (ARS-1300)
 - 6.5.1 Consultation publique
 - 6.5.2 Adoption 2^e projet de règlement

7. ADOPTION DE RÈGLEMENT

- 7.1 Règlement numéro VS-RU-2020-77 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1283)

- 7.2 Règlement numéro VS-RU-2020-78 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71320, rue des Actionnaires) (ARS-1290)

8. DEMANDES DE PPCMOI

- 8.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 521, rue De Quen, Chicoutimi – Maxime Brassard – PPC-135 (id-14396)

- 8.1.1 Consultation publique
8.1.2 Adoption 2^e projet de résolution

9. USAGE CONDITIONNEL

- 9.1 Usage conditionnel – Les Gestions Groupe Boivin inc. – lot 4 228 625 du cadastre du Québec, à l'est du 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi – boulevard Talbot, Chicoutimi – UC-67 (id-14386)

- 9.1.1 Consultation publique
9.1.2 Adoption de la résolution officielle

10. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

11. DIVERS

- 11.1 Dossier circulation, sécurité et signalisation – Traverses piétonnières / Arrondissement de Chicoutimi (VS-CTPIGEM-2020-09-A) (VS-CE-2020-424)

- 11.2 Distribution des surplus de fleurs (VS-CTPIGEM-2020-10) (VS-CE-2020-427)

12. VARIA

13. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

14. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

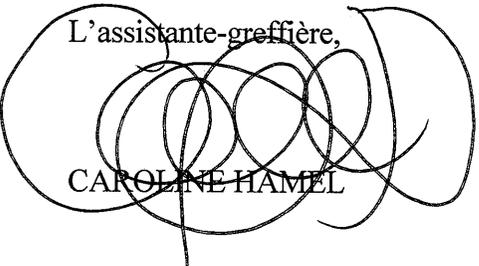
La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 18 août 2020 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay ce 16^e jour du mois de juillet 2020.

CH/sg

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMEL

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville de l'arrondissement de Chicoutimi, le mardi 16 juin 2020.

PRÉSENTS PAR

VIDÉOCONFÉRENCE : Le président M. Michel Tremblay ainsi que tous les autres membres du conseil.

ÉGALEMENT

PRÉSENTS : M. André Martin, directeur de l'arrondissement de Chicoutimi et M. Martin Dion, analyste en aménagement du territoire et urbanisme et Mme Annie Jean, assistante-greffière.

À 16 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION**
 - 2.1 Séance ordinaire du 19 mai 2020
 - 2.2 Séance extraordinaire du 25 mai 2020
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU, RECOMMANDATION ET RÉOLUTION**
 - 3.1 Réunion du 9 juin 2020
 - 3.2 Réunion du 12 juin 2020
 - 3.3 Recommandation au point 5.3 du procès-verbal du CCU du 12 mai 2020 – Dérogation mineure – Sylvain Gauthier – 612 à 614, rue LeGrand, Chicoutimi – DM-4528 (id-14294)
4. **REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE**
 - 4.1 Dérogations mineures
5. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION**
 - 5.1 Josiane Boucher – 48, rue de Bienville, Chicoutimi – DM-4484 (id-14197)
 - 5.2 Couche-Tard inc. – 585, rue Bégin, Chicoutimi – DM-4497 (id-14212)
 - 5.3 Joël Poirier – 4336, chemin des Bernard, Chicoutimi – DM-4520 (id-14277)

- 5.4 Lise Blanchette – 1501, chemin de la Réserve, Chicoutimi DM-4526 (id-14292)

6. DÉROGATION MINEURE – ADOPTION

- 6.1 Guillaume Routhier (Marie-Claude Amiot) – Lot 6 217 680 du cadastre du Québec, devant le 607, rue du Sauvignon, Chicoutimi – DM-4503 (id-14240)

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

- 7.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 63080, boulevard Sainte-Geneviève) (ARS-1285)

7.1.1 Avis de motion :

7.1.2 Adoption de 1^{er} projet de règlement

8. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

- 8.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1283)

8.1.1 Consultation publique

8.1.2 Adoption 2^e projet de règlement

- 8.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71320, rue des Actionnaires) (ARS-1290)

8.2.1 Consultation publique

8.2.2 Adoption 2^e projet de règlement

9. ADOPTION DE RÈGLEMENT

- 9.1 Règlement numéro VS-R-2020-62 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71320, rue des Actionnaires) (ARS-1281)

10. DEMANDES DE PPCMOI

- 10.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 125, rue Sainte-Claire, Chicoutimi – Gérald Gaudreault (Éric Lefebvre, nouveau propriétaire) – PPC-129 (id-14213)

10.1.1 Adoption de la résolution officielle

- 10.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 1144 à 1146, rue des Roitelets, Chicoutimi – Pierre Gaudreault – PPC-130 (id-14215)

10.2.1 Adoption de la résolution officielle

11. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

12. DIVERS

12.1 Dossiers circulation, sécurité et signalisation – Arrondissement de Chicoutimi (VS-CTPIGEM-2020-02) – (VS-CE-2020-99)

13. VARIA

14. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 21 juillet 2020 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi à moins que le huis clos ne soit maintenu.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil l'avis de signification des documents ordinairement par courriel avec l'accord de l'ensemble des élus, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil le 11 juin 2020.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AC-2020-223

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec les modifications suivantes :

AJOUTER :

Point 4.2 Drogations mineures

Point 4.3 Usage conditionnel

Point 4.4 PPCMOI

Point 13.1 Service des travaux publics – Transfert budgétaire – Budget d'aide aux organismes 2020 – Fonds d'administration du conseiller Michel Tremblay

Point 13.2 Service des travaux publics – Transfert budgétaire – Budget d'aide aux organismes 2020 – Fonds d'administration du conseiller Michel Potvin

Point 13.3 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE

Point 13.4 Pierre Couillard – 2317, chemin des Villas, Chicoutimi – DM-4405 (id-13916) – Modification de la résolution VS-AC-2019-598

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2. PROCÈS-VERBAUX - ADOPTION

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 19 MAI 2020

VS-AC-2020-224

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 19 mai 2020, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit avec les modifications suivantes :

Point 3.1.6 Le texte complet de la résolution VS-AC-2020-175 est modifié par le suivant :

«QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi diffère à une séance ultérieure, la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Gauthier, 612 à 614, rue LeGrand, Chicoutimi – DM-4528 (id-14294).»

Point 3.1.7 ABROGER la résolution VS-AC-2020-176

Point 3.1.9 MODIFIER le premier paragraphe en ajoutant les mots suivants à la fin «sur un immeuble situé au 1372 boulevard Talbot»

MODIFIER le premier paragraphe de la conclusion en ajoutant les mots suivants à la fin : «sur un immeuble situé au 1372 boulevard Talbot»

Point 3.1.10 MODIFIER le premier paragraphe en ajoutant les mots suivants à la fin «sur un immeuble situé au 262, boulevard Sainte-Genève»

MODIFIER le premier paragraphe de la conclusion en ajoutant les mots suivants à la fin : «sur un immeuble situé au 262, boulevard Sainte-Genève»

Point 7.1 REMPLACER le montant de 2500 \$ par celui de 25 000 \$ dans le dernier paragraphe de la conclusion.

Point 7.2 MODIFIER le numéro de résolution VS-AC-2020-50 par celui de VS-AC-2020-86 dans le titre, dans le premier CONSIDÉRANT et dans la conclusion.

Point 8.3 ABROGER la résolution VS-AC-2020-195.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2020

VS-AC-2020-225

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 25 mai 2020, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit avec la modification suivante :

Point 5.1.1 et 5.1.2 : Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71320, rue des Actionnaires) (ARS-1281) :

«M. Michel Potvin déclare la nature générale de son intérêt dans la décision suivante, s'abstient de toute délibération et de tout vote.»

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 9 JUIN 2020

3.1.1 PATRIMOINE – SERGE BOUCHARD – 321, RUE DU SÉMINAIRE, CHICOUTIMI – PA-118 (ID-14387) (AC-CCU-2020-55)

VS-AC-2020-226

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu du règlement 89-056, du site du Patrimoine de la rue du Séminaire présentée par Serge Bouchard, 321, rue du Séminaire, Chicoutimi, visant à autoriser la coupe d'un arbre et le remplacement du revêtement de la toiture et des gouttières;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement 89-056, du site du Patrimoine de la rue du Séminaire;

CONSIDÉRANT que le requérant désire couper un arbre situé en cour avant le long d'une ligne latérale;

CONSIDÉRANT que d'autres arbres sont présents sur le terrain le long de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT que le système racinaire est envahi le toit du garage sous-terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer le revêtement de la toiture par un revêtement de bardeau d'asphalte de couleur vert émeraude (modèle IKO Dynsasty);

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer des gouttières de couleur marron;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCTPER la demande d'autorisation en vertu du règlement 89-056, du site du Patrimoine de la rue du Séminaire présentée par Serge Bouchard, 321, rue du Séminaire, Chicoutimi, visant à autoriser la coupe d'un arbre et le remplacement du revêtement de la toiture et des gouttières;

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.2 USAGE CONDITIONNEL - LES IMMEUBLES SBT CHICOUTIMI INC. (PATRICE BEAULIEU) – LOT 2 688 716 DU CADASTRE DU QUÉBEC, DERRIÈRE LE 299, RUE DES

SAGUENÉENS, CHICOUTIMI – UC-59 (ID-14162) (AC-CCU-2020-56)

VS-AC-2020-227

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Les Immeubles SBT Chicoutimi inc. (Patrice Beaulieu), 106, avenue Gun, Pointe-Claire, visant à autoriser la construction d'un immeuble d'habitation collective (H8) d'une hauteur de 12 étages et 42 mètres, au lieu d'une hauteur de 6 étages maximum et 25 mètres maximum, aucune bande gazonnée entre un stationnement et la ligne latérale de terrain, une marge avant de 28 mètres au lieu de 10 mètres, une marge arrière de 8 mètres au lieu de 10 mètres et permettre l'installation d'une clôture opaque sur la servitude à proximité de la limite de terrain Sud au lieu qu'elle soit implantée aux limites de la servitude, sur un immeuble situé sur le lot projeté 6 360 984 du cadastre du Québec (lots 2 688 716 et 6 272 071 du cadastre du Québec) derrière le 299, rue des Saguenéens, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet a été différé par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi, le 8 mai 2020, afin d'avoir les documents supplémentaires suivants :

- Une étude d'ensoleillement pour les solstices et aux équinoxes pour les 6, 9 et 12 étages ;
- Des simulations supplémentaires pour les périodes d'après-midi quand l'ensoleillement provient du cadran sud-ouest (par exemple de 15 h au solstice d'été) pour toutes les simulations déjà déposées et celles demandées en surplus;
- Élargir la zone d'étude aux 3-4 maisons des rues Ravel et Bizet montrant jusqu'où l'ombrage peut aller pour toutes les simulations déjà déposées et celles demandées en surplus;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé les documents demandés par la résolution VS-AC-2020-151;

CONSIDÉRANT que le projet d'habitation collective dans la zone 65080 est assujéti au règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 28 du règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour les habitations collectives dans une zone à dominance de commerces et de services est analysée en fonction des critères suivants :

- 1) Le projet doit respecter les objectifs des politiques municipales en matière d'habitation, d'aménagement, d'architecture et de design;
- 2) Si le projet implique la construction d'un bâtiment de plus de trois étages, les effets d'accélération des vents susceptibles d'en résulter doivent être contrôlés de façon à minimiser les impacts négatifs à l'entrée principale et dans les aires d'agrément situées au niveau du sol;
- 3) Le projet doit contribuer à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager de la Ville;
- 4) Le projet ne doit pas masquer une percée visuelle ou un paysage d'intérêt;
- 5) La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- 6) Les qualités d'intégration du projet et le cas échéant, son acceptabilité en vertu d'un règlement de PIIA applicable sont tenues en compte;
- 7) Si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
- 8) Le nouvel usage devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui touche le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- 9) La morphologie de l'immeuble, qui fait en sorte de le transformer vers un nouvel usage dans la zone rend cette transformation non fonctionnelle, est prise en considération;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

10) Les avantages des propositions de mise en valeur du terrain, des aménagements paysagers et des bâtiments accessoires;

11) Les matériaux de revêtement et la couleur des bâtiments devraient s'harmoniser avec les éléments dominants du milieu (cadre bâti, couvert végétal);

12) L'aménagement paysager doit tenir compte du mode d'implantation des bâtiments adjacents et de leur aménagement;

13) Les accès et le stationnement ne devraient pas contraindre les activités et les déplacements ayant cours à proximité. Leur localisation et leur aménagement doivent se faire dans le respect des usages adjacents;

14) L'éclairage extérieur devrait être à la fois suffisant pour assurer la sécurité des activités et à la fois adapté à l'intensité de l'éclairage ambiant (minimiser les contraintes sur les terrains adjacents).

CONSIDÉRANT que la hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 25,0 mètres et 6 étages dans la zone 65080;

CONSIDÉRANT le projet de construction d'un immeuble d'habitation collective de 12 étages pour une hauteur totale maximale de 42 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur de 1,0 mètre entre le stationnement et toute ligne latérale et arrière de terrain est requise et cette norme s'applique également à une habitation collective (8);

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura pas de bande gazonnée entre la limite de terrain et le stationnement puisque la limite de terrain se situe au centre d'une l'allée d'accès;

CONSIDÉRANT que les marges avant et arrière sont de 10 mètres pour les habitations collectives (H8) selon le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le bâtiment sera implanté avec une marge avant de 28 mètres et une marge arrière de 8 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 381 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipement ou construction;

CONSIDÉRANT que le requérant désire planter une clôture opaque dans la servitude à proximité des limites de terrain (piste cyclable);

CONSIDÉRANT les documents déposés, dont les études d'ensoleillement;

CONSIDÉRANT que dans la forme proposée, le bâtiment s'intègre difficilement au milieu en terme de volumétrie;

CONSIDÉRANT que la forme proposée dans le projet déposé, le bâtiment de 12 étages cause un impact important sur une partie du quartier contiguë durant les mois d'hiver;

CONSIDÉRANT que cet impact causera une perte de jouissance des propriétés voisines durant les périodes de l'année où les journées sont plus courtes;

CONSIDÉRANT que d'autres alternatives pourraient être envisageables pour le promoteur (réduction du nombre d'étages, localisation du bâtiment et la forme du bâtiment) afin de mieux s'intégrer dans le milieu et de réduire l'impact sur le quartier résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT l'ensemble des documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans un secteur commercial;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Les Immeubles SBT Chicoutimi inc. (Patrice Beaulieu), 106, avenue Gun, Pointe-Claire, visant à autoriser la construction d'un immeuble d'habitation collective (H8) d'une hauteur de 12 étages et 42 mètres, au lieu d'une hauteur de 6 étages maximum et 25 mètres maximum, aucune bande gazonnée entre un stationnement et la ligne latérale de terrain, une marge avant de 28 mètres au lieu de 10 mètres, une marge arrière de 8 mètres au lieu de 10 mètres et permettre l'installation d'une clôture opaque sur la servitude à proximité de la limite de terrain Sud au lieu qu'elle soit implantée aux limites de la servitude, sur un immeuble situé sur le lot projeté 6 360 984 du cadastre du Québec (lots 2 688 716 et 6 272 071 du cadastre du Québec) derrière le 299, Chicoutimi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.3 DÉROGATION MINEURE - ÉRIC BOUCHARD – 411, RUE DE LA GAILLARDE, CHICOUTIMI – DM-4408 (ID-13939) (POINT 5.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-228

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Éric Bouchard, 411, rue de la Gaillarde, Chicoutimi, visant à autoriser qu'une entrée véhiculaire empiète de 4,53 mètres dans le triangle de visibilité de 9 mètres, soit que l'entrée véhiculaire soit située à 4,47 mètres de l'intersection au lieu de 9 mètres, sur un immeuble situé au 411, rue de la Gaillarde, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le dossier a été différé le 22 octobre 2020 par le conseil de l'arrondissement de Chicoutimi afin qu'une analyse de la réglementation soit réalisée;

CONSIDÉRANT que l'article 161 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une allée d'accès à une allée de circulation doit être située à 9,0 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage;

CONSIDÉRANT que l'article 350 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que sur chaque terrain d'angle un triangle de visibilité est obligatoire. Dans ce triangle, aucun objet ou plantation, quel qu'il soit, ne peut avoir plus de 0,60 mètre de hauteur par rapport au niveau de la chaussée. Un des angles de ce triangle est formé par chacune des lignes de la limite du pavage et les côtés formant cet angle doivent avoir chacun 9 mètres de longueur, mesurés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés;

CONSIDÉRANT que le requérant a aménagé une entrée véhiculaire à 4,47 mètres de l'intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage pour une empiète de 4,53 mètres dans le triangle de visibilité;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de réduire cette distance pour des questions de sécurité;

CONSIDÉRANT qu'une analyse indépendante a été réalisée par deux firmes indépendantes, Jean-Yves Bouchard, urbaniste et Tetra tech;

CONSIDÉRANT que le rapport recommande de ne pas changer la réglementation sur les accès aux terrains d'angle;

COONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Éric Bouchard, 411, rue de la Gaillarde, Chicoutimi, visant à autoriser qu'une entrée véhiculaire empiète de 4,53 mètres dans le triangle de visibilité de 9 mètres, soit que l'entrée véhiculaire soit située à 4,47 mètres de l'intersection au lieu de 9 mètres, sur un immeuble situé au 411, rue de la Gaillarde, Chicoutimi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE - ÉRIC ALLARD – 5757, CHEMIN DU PORTAGE-DES-ROCHES NORD, LATERRIÈRE – DM-4534 (ID-14340) (POINT 5.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-229

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Éric Allard, 5757, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur jusqu'à 7,92 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 5757, chemin du Portage-des-Roches-Nord, Laterrière;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché d'une hauteur n'excédant pas 7,92 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande vise l'harmonisation du garage avec les bâtiments existants sur le terrain;

CONSIDÉRANT que les matériaux utilisés seront les suivants :

- Revêtement extérieur : Déclin de bois posé à la verticale (comme la maison);
- Fenêtres : en bois avec carreaux (similaire à la maison);
- Toiture : en tôle d'acier (comme la maison).

CONSIDÉRANT que le garage détaché serait éloigné des bâtiments des voisins;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Éric Allard, 5757, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur jusqu'à 7,92 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 5757, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.5 DÉROGATION MINEURE - PIERRE LAVOIE - 7611, CHEMIN DU PORTAGE-DES-ROCHES NORD, LATERRIÈRE - DM-4538 (ID-14368) (POINT 5.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-230

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Pierre Lavoie, 7611, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, visant à autoriser la construction d'un garage attenant qui excède la façade du bâtiment principal de 9,14 mètres au lieu de 1,5 mètre et l'ajout d'une fenêtre dans le comble à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini, sur un immeuble situé au 7611, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage attenant dans sa cour avant qui excèdera la façade du bâtiment principal de 9,14 mètres;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une fenêtre dans le comble afin d'harmoniser l'agrandissement avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser une fenêtre dans le comble ce qui constituerait un précédent;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Pierre Lavoie, 7611, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, visant à autoriser la construction d'un garage attenant qui excède la façade du bâtiment principal de 9,14 mètres au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 7611, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière;

DE REFUSER et l'ajout d'une fenêtre dans le comble à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.6 DÉROGATION MINEURE – PIERRE-LUC CÔTÉ – LOT 4
726 179 DU CADASTRE DU QUÉBEC À L'EST DU 2651,
RANG SAINT-MARTIN, CHICOUTIMI – DM-4539 (ID-14364)
(POINT 5.4 DU COMPTE-RENDU)**

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

La recommandation au point 5.4 du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 9 juin 2020 n'est pas retenue :

Sur ce point, le conseil d'arrondissement statue comme suit :

VS-AC-2020-231

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Pierre-Luc Côté, 168, boulevard Renaud, Chicoutimi, G7H 5A7, visant à autoriser l'implantation d'une habitation unifamiliale détachée avec une marge avant de 150,10 mètres au lieu d'un maximum de 89,1 mètres, la construction d'un garage détaché avec abris d'auto attenants et une remise attenante en cour avant, d'une superficie de 207,2 mètres carrés et d'une hauteur de 6,7 mètres au lieu de 5 mètres et une hauteur de comble de 3,35 mètres au lieu de 1,8 mètre portant la superficie totale des bâtiments accessoires à 217,22 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, sur un immeuble situé sur le lot 4 726 179 du cadastre du Québec à l'Est du 2651, rang Saint-Martin, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que pour une habitation unifamiliale (H1), la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 180 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation – H s'implante au côté d'un bâtiment existant situé à moins de 30 mètres et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant du bâtiment principal adjacent et la marge avant minimale prescrite à la grille avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins;

CONSIDÉRANT que la marge avant devrait être de 89,1 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter sa future résidence avec une marge avant de 150,10 mètres afin d'être alignée avec les résidences voisines;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage détaché est autorisé dans les cours latérales, arrière, latérales sur rue et arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le garage détaché sera implanté dans la cour avant;

CONSIDÉRANT que le terrain est riverain et d'une très grande profondeur;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 100 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le paragraphe 17 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que la hauteur du comble est limitée à 1,8

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché avec un abri attenant et une remise attenante d'une superficie de 207,2 mètres carrés, d'une hauteur de 6,7 mètres avec une hauteur de comble de 3,35 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire également construire une remise de 10,02 mètres carrés ce qui porterait la superficie totale des bâtiments accessoires à 217,22 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le terrain du requérant est d'une très grande superficie dans un secteur rural;

CONSIDÉRANT que le garage serait très éloigné de la rue;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Pierre-Luc Côté, 168, boulevard Renaud, Chicoutimi, G7H 5A7, visant à autoriser l'implantation d'une habitation unifamiliale détachée avec une marge avant de 150,10 mètres au lieu d'un maximum de 89,1 mètres, la construction d'un garage détaché avec abris d'auto attenants et une remise attenante en cour avant, d'une superficie de 207,2 mètres carrés et d'une hauteur de 6,7 mètres au lieu de 5 mètres et une hauteur de comble de 3,35 mètres au lieu de 1,8 mètre portant la superficie totale des bâtiments accessoires à 217,22 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés, sur un immeuble situé sur le lot 4 726 179 du cadastre du Québec à l'Est du 2651, rang Saint-Martin, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la

proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.7 DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE BOULIANNE INC. –
1868, BOULEVARD SAINT-PAUL, CHICOUTIMI – DM-4540
(ID-14369) (POINT 5.5 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2020-232

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Immeubles Boulianne inc., 1910, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser la régularisation d'une marge avant de 7,46 mètres au lieu de 15 mètres, d'une marge latérale de 1,93 au lieu de 6 mètres, d'une allée d'accès de 15,24 mètres au lieu de 13 mètres, une bande gazonnée de moins de 1 mètre le long de la limite latérale droite, l'absence de bande gazonnée le long de la limite latérale gauche, l'absence d'arbres aux 7 mètres dans la bande gazonnée entre le stationnement et la ligne de rue, un parcours de moins de 6 mètres avec une largeur équivalente à la largeur de l'entrée charretière, l'absence d'îlots de verdure dans le stationnement sur deux sections de stationnement de plus de 30 cases, deux enseignes sur poteaux au lieu de une, sur un immeuble situé au 1868, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 666 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un projet intégré commercial doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou selon les marges prescrites au chapitre applicable. Dans le cas d'un projet intégré comprenant plusieurs usages, les marges applicables sont celles se rapportant à l'usage ayant les marges les plus exigeantes;

CONSIDÉRANT que pour un usage du groupe Vente au détail de véhicules automobiles et récréatifs (C3c), la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 15 mètres;

CONSIDÉRANT que pour un usage du groupe Vente au détail de véhicules automobiles et récréatifs (C3c), les marges latérales prescrites à la grille des usages et des normes sont de minimum 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire remembrer 3 terrains pour faire un projet intégré commercial;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation d'un des bâtiments principaux avec une marge avant de 7,46 mètres et une marge latérale de 1,93 mètre;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée est de 13,0 mètres;

CONSIDÉRANT que l'allée d'accès existante est d'une largeur de 15,24 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que la bande gazonnée le long de la ligne latérale droite est de moins d'un mètre de largeur et qu'il n'a aucune bande gazonnée le long de la ligne latérale gauche;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements existants, la largeur de la bande gazonnée est conforme, mais il n'y a aucun arbre;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 582 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 6,0 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements existants;

CONSIDÉRANT que l'article 628 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure;

CONSIDÉRANT l'absence d'îlots de verdure dans le stationnement sur deux sections de stationnement de plus de 30 cases;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 1390 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une enseigne supplémentaire sur poteau, muret ou socle est autorisée par terrain pourvu :

- a) que le bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
- b) qu'une distance minimale de 30,0 mètres sépare les deux enseignes;
- c) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas 10,0 mètres;
- d) que la superficie d'affichage supplémentaire n'excède pas la superficie autorisée au paragraphe 2° du présent article;
- e) que l'enseigne soit implantée à au moins 3,5 mètres de la bordure ou de la chaussée sans jamais être érigée à l'extérieur des lignes de terrain;
- f) que la deuxième enseigne soit homogène à la première quant à la forme, aux proportions et aux matériaux utilisés;
- g) que l'enseigne soit implantée sur un terrain d'une largeur minimale de 10 mètres adjacent à une voie de circulation véhiculaire;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les 2 enseignes existantes;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Immeubles Boulianne inc., 1910, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser la régularisation d'une marge avant de 7,46 mètres au lieu de 15 mètres, d'une marge latérale de 1,93 au lieu de 6 mètres, d'une allée d'accès de 15,24 mètres au lieu de 13 mètres, une bande gazonnée de moins de 1 mètre le long de la limite latérale droite, l'absence de bande gazonnée le long de la limite latérale gauche, l'absence d'arbres aux 7 mètres dans la bande gazonnée entre le stationnement et la ligne de rue, un parcours de moins de 6 mètres avec une largeur équivalente à la largeur de l'entrée charretière, l'absence d'îlots de verdure dans le stationnement sur deux sections de stationnement de plus de 30 cases, deux enseignes sur poteaux au lieu d'un, sur un immeuble situé au 1868, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.8 DÉROGATION MINEURE - GILLES L TREMBLAY – 1431 À
1433, RUE PILOTE, CHICOUTIMI – DM-4541 (ID-14376)
(POINT 5.6 DU COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2020-233

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Gilles L Tremblay, 2666, Vigneault, Québec, visant à autorise l'agrandissement d'une habitation unifamiliale avec une marge avant de 6,12 mètres au lieu de 6,79 mètres, sur un immeuble situé au 1431 à 1433, rue Pilote, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que l'article 180 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation – H s'implante sur un terrain d'angle au côté d'un bâtiment existant situé à moins de 30 mètres et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant du bâtiment principal adjacent et la marge avant minimale prescrite à la grille avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement est autorisé jusqu'à 6,79 mètres selon l'article 180;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir sa résidence avec une marge avant de 6,12 mètres;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Gilles L Tremblay, 2666, Vigneault, Québec, visant à autoriser l'agrandissement d'une habitation unifamiliale avec une marge avant de 6,12 mètres au lieu de 6,79 mètres, sur un immeuble situé au 1431 à 1433, rue Pilote, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.9 DÉROGATION MINEURE - DIRAN ARSLANIAN – 2000, RUE DU CABERNET, CHICOUTIMI – DM-4544 (ID-14382) (POINT 5.7 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-234

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Diran Arslanian, 2000, rue du Cabernet, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement d'une résidence unifamiliale jumelée avec une marge arrière de 6,52 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2000, rue du Cabernet, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que pour une habitation unifamiliale jumelée (H1), la marge arrière prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 8 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire fermer son patio dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Diran Arslanian, 2000, rue du Cabernet, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement d'une résidence unifamiliale jumelée avec une marge arrière de 6,52 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2000, rue du Cabernet, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.10 DÉROGATION MINEURE - ROBERT GRAHAM – 107, RUE BOUCHER, CHICOUTIMI – DM-4545 (ID-14379) (POINT 5.8 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-235

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Robert Graham, 107, rue Boucher, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'une piscine hors terre à 2 mètres de la ligne de rue, sur un immeuble situé au 107, rue Boucher, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 251 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, la piscine doit être située à une distance minimale de 3,5 mètres de la ligne de rue et une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 2,0 mètres doit être construite pour dissimuler la piscine de la rue. Cependant, lorsque la cour arrière est adjacente à une collectrice, une artère ou un réseau supérieur, la distance de 3,5 mètres peut être réduite jusqu'à 0,90 mètre de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter une piscine hors terre en cour latérale sur rue à 2 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que c'est le seul endroit où il peut installer la piscine considérant la distance obligatoire avec le bâtiment principal de 1,5 mètre et la distance avec la limite de terrain arrière;

CONSIDÉRANT que le requérant va installer une clôture;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Robert Graham, 107, rue Boucher, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'une piscine hors terre jusqu'à 2 mètres de la ligne de rue, sur un immeuble situé au 107, rue Boucher, Chicoutimi à la condition que le requérant conserve les arbres en cour avant;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.11 DÉROGATION MINEURE - ÉRIC GAGNON - 956, BOULEVARD DU SAGUENAY OUEST - DM-4546 (ID-14388) (POINT 5.9 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-236

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Éric Gagnon, 956, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un patio en cour avant, sur un immeuble situé au 956, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un patio avec ou sans toiture est autorisé dans les cours latérales, arrière, latérales sur rue et arrière sur rue.

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un patio en cour avant avec une saillie de 3,6 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il n'a aucun espace à l'arrière pour implanter un patio;

CONSIDÉRANT que la résidence est éloignée de la rue;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Éric Gagnon, 956, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un patio en cour avant, sur un immeuble situé au 956, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.12 DÉROGATION MINEURE - SÉBASTIEN GIRARD – 6345, RUE NOTRE-DAME, LATERRIÈRE – DM-4547 (ID-14253) (POINT 5.10 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-237

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure e présentée par Sébastien Girard, 6345, rue Notre-Dame, Laterrière, visant à autoriser l'agrandissement d'une habitation unifamiliale détaché avec une marge avant de 5,11 mètres au lieu de 6 mètres et une marge latérale de 3,47 mètres au lieu de 4 mètres et régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,028 mètre et 0,35 mètre de la limite de terrain arrière, sur un immeuble situé au 6345, rue Notre-Dame, Laterrière;

CONSIDÉRANT que pour une habitation unifamiliale (H1), la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 6 mètres;

CONSIDÉRANT que pour une habitation unifamiliale (H1), les marges latérales prescrites à la grille des usages et des normes sont de minimum 2 et 4 mètres;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que le requérant veut procéder à l'agrandissement de sa résidence qui porterait la marge avant à 5,11 mètres et la marge latérale à 3,47 mètres;

CONSIDÉRANT le paragraphe 6 de l'article 188 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule Tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation de son garage détaché à une distance de 0,028 mètre et 0,35 mètre de la limite de terrain arrière;

CONSIDÉRANT que le terrain arrière est vacant;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement n'aura pas pour effet de briser l'alignement;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure e présentée par Sébastien Girard, 6345, rue Notre-Dame, Laterrière, visant à autoriser l'agrandissement d'une habitation unifamiliale détaché avec une marge avant de 5,11 mètres au lieu de 6 mètres et une marge latérale de 3,47 mètres au lieu de 4 mètres et régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,028 mètre et 0,35 mètre de la limite de terrain arrière, sur un immeuble situé au 6345, rue Notre-Dame, Laterrière;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.13 DÉROGATION MINEURE - ÉRIC VACHON – 2015, RUE DES COLOMBES, CHICOUTIMI – DM-4548 (ID-14381) (POINT 5.11 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-238

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Éric Vachon, 2015, rue des Colombes, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 6,10 mètres au lieu de 5 mètres avec une hauteur de comble de 3,02 mètres au lieu de 1,8 mètre avec un escalier permanent donnant accès au comble, sur un immeuble situé au 2015, rue des Colombes, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que la hauteur du comble est limitée à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT le paragraphe 17 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter son garage détaché en cour arrière sur une partie d'affleurement rocheux à plus de 150 pieds de la ligne de rue ;

CONSIDÉRANT que la localisation précise n'est pas déterminée à cause de la présence du roc;

CONSIDÉRANT que le garage serait loin de la rue, mais sur une partie surélevée du terrain ce qui aura pour effet d'augmenter la hauteur du garage;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser un escalier donnant accès au comble et constituerait un précédent;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'absence d'un plan de localisation plus précis ainsi que le niveau du terrain où sera situé le garage détaché;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande de dérogation mineure présentée par Éric Vachon, 2015, rue des Colombes, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 6,10 mètres au lieu de 5 mètres avec une hauteur de comble de 3,02 mètres au lieu de 1,8 mètre avec un escalier permanent donnant accès au comble, sur un immeuble situé au 2015, rue des Colombe, Chicoutimi;

Le requérant devra fournir un plan d'implantation du bâtiment sur le terrain ainsi que l'élévation du sol où le garage est projeté par rapport à l'élévation de la résidence.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.14 DÉROGATION MINEURE - PIERRICK ANGERS ET KRISTA
KETTLE LOT 5 262 602 DU CADASTRE DU QUÉBEC À
L'OUEST DU 599, RUE DU RUISSEAU-LACHANCE,**

**CHICOUTIMI – DM-4549 (ID-14390) (POINT 5.12 DU
COMPTE-RENDU)**

VS-AC-2020-239

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Pierrick Angers et Krista Kettle, 1101, rue des Roitelets, appartement 1002, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une cheminée faisant corps avec le bâtiment en cour avant, sur un immeuble situé sur le lot 5 262 602 du cadastre du Québec à l'Ouest du 599, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une cheminée faisant corps avec le bâtiment est autorisée en cour latérale, en cour arrière, en cour arrière sur rue et en cour latérale sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une cheminée en cour avant

CONSIDÉRANT l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication la demande de dérogation mineure présentée par Pierrick Angers et Krista Kettle, 1101, rue des Roitelets, appartement 1002, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une cheminée faisant corps avec le bâtiment en cour avant, sur un immeuble situé sur le lot 5 262 602 du cadastre du Québec à l'Ouest du 599, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.15 DÉROGATION MINEURE - LILI SIMARD – 5528, CHEMIN DU PORTAGE-DES-ROCHES NORD, LATERRIÈRE – DM-4550 (ID-14372) (POINT 5.13 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-240

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi diffère à une séance ultérieure, la demande de dérogation mineure présentée par Lili Simard, 5528, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière – DM-4550 (id-14372).

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.16 PIIA – YANICK ST-GELAIS – 456, RUE ROMAIN-GARY, CHICOUTIMI – PI-3760 (ID-14349) (AC-CCU-2020-57)

VS-AC-2020-241

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi diffère à une séance ultérieure la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA présentée par Yanick St-Gelais – 456, rue Romain-Gary, Chicoutimi – PI-3760 (id-14349).

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.17 PIIA – MARC TREMBLAY – 475, RUE DE TILLY, CHICOUTIMI – PI-3764 (ID-14357) (AC-CCU-2020-58)

VS-AC-2020-242

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par Marc Tremblay, 475, rue de Tilly, Chicoutimi, visant à autoriser la réfection de la toiture, d'une partie du revêtement extérieur et des poteaux de galerie, à la propriété localisée au 475, rue de Tilly, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 20 : secteur Sydenham;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à la réfection de la toiture plate de sa résidence par une toiture à plusieurs versants;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- démolir les toitures des galeries;
- enlever les cheminées;
- remplacer les poteaux de galerie par des colonnes cannelées;
- réparer le revêtement de stucco par un revêtement d'acier de couleur Sequoia (fini bois);
- installation d'un bardeau de couleur brun double;
- installation de volets architecturaux;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par Marc Tremblay, 475, rue de Tilly, Chicoutimi, visant à autoriser la réfection de la toiture, d'une partie du revêtement extérieur et des poteaux de galerie, à la propriété localisée au 475, rue de Tilly, Chicoutimi;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.18 PIIA - BÉRANGÈRE MARIER – 420 À 424, RUE SAINT-JACQUES, CHICOUTIMI – PI-3771 (ID-14366) (AC-CCU-2020-59)

VS-AC-2020-243

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Bérangère Marier, 420, rue Saint-Jacques, Chicoutimi, visant à autoriser la reconstruction de la galerie et des escaliers de la façade latérale gauche, à la propriété localisée au 420 à 424, rue Saint-Jacques, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application résidentiel);

CONSIDÉRANT que le requérant désire reconstruire les escaliers, les garde-corps et le plancher de galerie donnant accès à l'étage sur la façade latérale gauche;

CONSIDÉRANT que le requérant désire utiliser du bois traité de couleur brune;

CONSIDÉRANT que les garde-corps existants sont en fer forgé;

CONSIDÉRANT que les garde-corps devront respecter le modèle du centre-ville;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

À SES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Bérangère Marier, 420, rue Saint-Jacques, Chicoutimi, visant à autoriser la reconstruction de la galerie et des escaliers de la façade latérale gauche à condition que le bois soit teint ou peint d'une couleur blanche afin de s'harmoniser à la galerie en cour avant et que les garde-corps respectent le modèle du centre-ville, à la propriété localisée au 420 à 424, rue Saint-Jacques, Chicoutimi;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.19 PIIA - MARTIN SIMARD - 42, RUE SAINT-LUC,
CHICOUTIMI - PI-3773 (ID-14371) (AC-CCU-2020-60)**

VS-AC-2020-244

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Martin Simard, 42, rue Saint-Luc, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement d'un escalier extérieur, la démolition d'un patio, d'une clôture et le réaménagement de la cour latérale, à la propriété localisée au 42, rue Saint-Luc, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application résidentiel);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- la démolition et reconstruction d'un escalier en bois traité de 39 po de largeur qui suivra la pente naturelle du talus en une seule volée de 16 marches, qui sera teinte de couleur gris hématite afin de s'harmoniser aux composantes ornementales de la résidence;
- la démolition de trois paliers de patios de bois situé en marge latérale droite du terrain;
- la démolition de la clôture de bois de 30 pi longeant la ligne latérale droite;
- le retrait d'un carré de sable de 5 pi x 7 pi et remplacement par un paillis de cèdre;
- la revégétalisation par la plantation d'une trentaine de petits arbustes à fruits et de plantes basse;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Martin Simard, 42, rue Saint-Luc, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement d'un escalier extérieur, la démolition d'un patio, d'une clôture et le réaménagement de la cour latérale, à la propriété localisée au 42, rue Saint-Luc, Chicoutimi;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.20 PIIA - GILLES HARVEY - 798, BOULEVARD DU
SAGUENAY EST, CHICOUTIMI - PI-3775 (ID-14373) (AC-
CCU-2020-61)**

VS-AC-2020-245

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Gilles Harvey, 798, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi, visant à autoriser certains travaux de restauration du revêtement extérieur, de la corniche, des galeries, de l'ajout d'un garde-corps et du soffite de bois et des poutres, à la propriété localisée au 798, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application résidentiel);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- installer des corniches de la Cie « Montpetit », modèle C117 de couleur blanche;
- refaire une section de la galerie (coin arrière gauche) en bois couleur cèdre rustique opaque;
- installer de nouvelle colonne en bois (17), peinte en blanc, avec une couronne en bois couleur naturelle (protection couleur naturelle) au haut de la colonne;
- remplacer la brique sur la partie haute du mur arrière et refaire les joints de mortier aux endroits requis sur chaque façade avec une brique similaire à celle existante;
- restaurer les poutres et le soffite de bois existant et appliquer une protection naturelle;
- installer un nouveau garde-corps en bois, de couleur sur le balcon arrière à l'étage.

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Gilles Harvey, 798, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi, visant à autoriser certains travaux de restauration du revêtement extérieur, de la corniche, des galeries, de l'ajout d'un garde-corps et du soffite de bois et des poutres, à la propriété localisée au 798, boulevard du Saguenay Est, Chicoutimi, à la condition suivante :

- le nouveau garde-corps en bois du balcon arrière à l'étage devra être peint en blanc.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.21 PIIA - 9264-3014 QUÉBEC INC. – 155 À 165, RUE BOSSÉ, CHICOUTIMI – PI-3776 (ID-14377) (AC-CCU-2020-62)

VS-AC-2020-246

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bassin) présentée par 9264-3014 Québec inc., 167, rue Bossé, Chicoutimi, visant à régulariser l'installation d'un revêtement extérieur et la couleur de l'escalier arrière au 155 à 165, rue Bossé à Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 10: secteur du Bassin;

CONSIDÉRANT que le requérant n'a pas respecté la résolution VS-AC-2019-545 et l'autorisation immédiate du 04-09-2019;

CONSIDÉRANT que le requérant a installé un revêtement d'aluminium autour des fenêtres arrière au lieu d'en fibre de bois;

CONSIDÉRANT que le requérant n'a pas peint son escalier de couleur noire, elle est couleur verte;

CONSIDÉRANT que les interventions sont situées à l'arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT les documents déposés;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bassin) présentée par 9264-3014 Québec inc., 167, rue Bossé, Chicoutimi, visant à régulariser l'installation d'un revêtement extérieur au 155 à 165, rue Bossé à Chicoutimi;

DE REFUSER la couleur de l'escalier arrière, elle devra être peinte en noir;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.22 LES IMMEUBLES DRB INC. – 42 À 48, RUE PRICE EST,
CHICOUTIMI – PI-3777 (ID-14350) (AC-CCU-2020-63)**

VS-AC-2020-247

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Les Immeubles DRB inc., 680, boulevard du Royaume C.P. 31045, Jonquière, visant à régulariser les aménagements existants au 42 à 48 rue Price-Est, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT qu'il y a un changement de locataire pour une industrie artisanale;

CONSIDÉRANT que l'article 797 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usages industrielles, lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- a) une zone ou un usage résidentiel;
- b) une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 800 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7,0 mètres linéaires. La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 762 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale d'une allée d'accès est de 6,0 mètres et la largeur maximale autorisée est de 13,0 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements existants, dont une allée d'accès d'une largeur de 2,74 mètres :

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu d'aménager la petite section asphaltée dans la cour avant;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Les Immeubles DRB inc., 680, boulevard du Royaume C.P. 31045, Jonquière, visant à régulariser les aménagements existants au 42 à 48 rue Price-Est, Chicoutimi à la condition que le requérant procède à l'aménagement de la partie asphaltée devant le local situé à droite du bâtiment, de la propriété localisée au 42 à 48 rue Price-Est, Chicoutimi;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.1.23 PIIA - SERGE BOUCHARD – 321, RUE DU SÉMINAIRE, CHICOUTIMI – PI-3779 (ID-14385) (AC-CCU-2020-64)

VS-AC-2020-248

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Serge Bouchard, 321, rue du Séminaire, Chicoutimi, visant à autoriser la coupe d'un arbre et le remplacement du revêtement de la toiture et le remplacement des gouttières à la propriété localisée au 321, rue du Séminaire, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire couper un arbre situé en cour avant le long de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT que d'autres arbres sont présents sur le terrain le long de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT que le système racinaire est envahi le toit du garage sous-terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer le revêtement de la toiture par un revêtement de bardeau d'asphalte de couleur vert émeraude (modèle IKO Dynasty);

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer les gouttières par des gouttières de couleur marron;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Serge Bouchard, 321, rue du Séminaire, Chicoutimi, visant à autoriser la coupe d'un arbre et le remplacement du revêtement de la toiture et le remplacement des gouttières, à la propriété localisée au 321, rue du Séminaire, Chicoutimi;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**3.1.24 PIIA - DANIEL THÉRIAULT – 6221, RUE NOTRE-DAME,
LATERRIÈRE – PI-3780 (ID-14389) (AC-CCU-2020-65)**

VS-AC-2020-249

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Laterrière) présentée par Daniel Thériault, 6221, rue Notre-Dame, Laterrière, visant à autoriser le remplacement des fenêtres existantes, l'installation d'une porte-patio et d'une nouvelle fenêtre sur la façade arrière et le remplacement du revêtement de la toiture de la propriété localisée au 6221, rue Notre-Dame, Laterrière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 12 : secteur de Laterrière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- le remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres à guillemettes en PVC de couleur blanche en conservant les chambranles (cadres) existantes;
- l'installation d'une porte-patio avec des carreaux (15);
- l'installation d'une fenêtre de cuisine avec 4 carreaux (avec les chambranles de bois récupérés);
- le remplacement d'une toiture de bardeau d'asphalte par un revêtement métallique recouvert d'un enduit de pierre couleur charbon;

CONSIDÉRANT que les matériaux de revêtement de la toiture suivants sont autorisés dans le règlement pour le remplacement :

- Tôle traditionnelle (à baguette, canadienne, à joints pincés);
- Tôle en acier galvanisé à motifs traditionnels;
- Bardeaux d'asphalte;
- Bardeaux de cèdre.

Pour les bardeaux d'asphalte, la couleur noire est privilégiée;

CONSIDÉRANT que le matériau proposés a déjà été accepté dans un autre secteur;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Laterrière) présentée par Daniel Thériault, 6221, rue Notre-Dame, Laterrière, visant à autoriser le remplacement des fenêtres existantes, l'installation d'une porte-patio et d'une nouvelle fenêtre sur la façade arrière et le remplacement du revêtement de la toiture, à la propriété localisée au 6221, rue Notre-Dame, Laterrière;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.2 RÉUNION DU 12 JUIN 2020

**3.2.1 PPC - MAXIME BRASSARD – 521, RUE DE QUEN,
CHICOUTIMI – PPC-135 (ID-14396) (AC-CCU-2020-66)**

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

VS-AC-2020-250

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Maxime Brassard, 1829, route 170, Laterrière, visant à régulariser une habitation multifamiliale, catégorie A (H04), sur un immeuble situé au 521, rue De Quen, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au paragraphe 13 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le projet doit respecter les critères de l'article 27 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les usages suivants sont autorisés dans la zone 36350 :

- (H01) Unifamiliale à structure détachée;
- (H01) Unifamiliale à structure jumelée;
- (p1a) Parc, terrain de jeux et espace naturel.

CONSIDÉRANT que la propriété a fait l'objet d'un ajout d'un 4^e logement en avant le 1^{er} janvier 2012, et ce, sans permis;

CONSIDÉRANT que les trois autres logements ont fait l'objet de permis;

CONSIDÉRANT que l'usage existant nécessiterait 6 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que selon les droits acquis reconnus, 4 cases sont nécessaires;

CONSIDÉRANT que le requérant possède 4 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant procédera à des travaux de rénovation de l'immeuble;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu d'améliorer l'espace de stationnement sur la rue De Quen;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme peut reconnaître des droits d'usage;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Maxime Brassard, 1829, route 170, Laterrière, visant à régulariser une habitation multifamiliale, catégorie A (H04), sur un immeuble situé au 521, rue De Quen, Chicoutimi, à condition que le requérant aménage les 2 cases de stationnement conforme donnant sur la rue De Quen;

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.2.2 USAGE CONDITIONNEL - LES GESTION GROUPE BOIVIN INC. – LOT 4 228 625 DU CADASTRE DU QUÉBEC, À L'EST DU 2205, RUE DE LA FONDERIE, CHICOUTIMI - BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI – UC-67 (ID-14386) (AC-CCU-2020-67)

M. Michel Tremblay, conseiller, déclare la nature générale de son intérêt dans la décision suivante, s'abstient de toute délibération et de tout vote.

VS-AC-2020-251

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Les Gestions Groupe Boivin inc., 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à autoriser temporairement l'usage d'extraction de la pierre de concassage et l'enrochement pour l'aménagement d'aires d'entreposage et de stationnement, sur un immeuble situé sur le lot 4 228 625 du cadastre du Québec, à l'est du 2205, rue de la Fonderie, boulevard Talbot, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que l'article 18.1 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones, dans les cas suivants :

Usages conditionnels permis :

- 8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement.

CONSIDÉRANT que l'article 25 8) du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les usages ci-après énumérés sont admissibles à une demande d'usage conditionnel visant à déroger aux règlements d'urbanisme applicables :

8) Les carrières, sablières et gravières temporaires dans toutes les zones, à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que l'article 26 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel est analysée en fonction des critères généraux suivants :

- 1) Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- 2) Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- 3) Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
- 4) La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- 5) La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée ;
- 6) Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;
- 7) Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

8) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;

CONSIDÉRANT que l'article 30.1 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule qu'en plus des critères généraux, une demande d'usage conditionnel doit être analysée en fonction des critères spécifiques suivants :

1. L'activité extractive temporaire, quelle qu'en soit la nature, doit s'effectuer conformément au règlement sur les carrières et sablières (RQ 1981, c. Q-2, r.2 du Gouvernement du Québec);

2. Intégration au paysage et au milieu bâti;

Les critères de la présente section sont :

a) Éviter l'activité extractive à l'intérieur du champ visuel offert par le corridor de la Rivière Saguenay et à partir des sites offrant des panoramas sur la ville;

b) Favoriser l'activité extractive sur des espaces dont la capacité d'insertion aux éléments d'organisation du territoire est forte tels que les espaces commerciaux et industriels en bordure des voies majeures de circulation ;

c) Favoriser l'activité extractive sur des espaces permettant de compléter et densifier le développement urbain ;

d) Favoriser l'activité extractive par phase de développement. La superficie des phases est délimitée, d'une part en fonction des projets, et d'autre part en fonction de la configuration géographique du site;

e) Éviter les contrastes importants avec le caractère et l'échelle des composantes du paysage ;

f) Les opérations d'entreposage devraient être camouflées visuellement à partir des axes de circulation et devraient être clôturées et aménagées pour atténuer l'impact visuel ;

g) Assurer un profil de l'aire d'extraction en harmonie avec celui du relief, de façon à ne pas altérer la silhouette du paysage ;

h) La forme, les dimensions et la proportion du terrain devraient permettre de l'intégrer à l'utilisation du sol environnant;

i) Utiliser les éléments du paysage (reliefs, écrans naturels ou artificiels, bâtiments, clôtures) comme mesure d'intégration visuelle ;

j) Le site devrait être remis en état avec une couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture) afin d'assurer une transition adéquate avec la périphérie;

k) Il devrait être conservé, une bande de terrain de 4 mètres de large en bordure d'une voie de circulation. Cette bande doit être gazonnée et plantée d'un arbre à tous les 7 mètres.

3. Opération de l'activité extractive.

Les critères de la présente section sont :

a) Des mesures d'atténuation devraient être prévues afin que l'activité extractive n'entrave pas l'utilisation actuelle ou projetée des propriétés adjacentes ;

b) Tous les aspects négatifs du projet (bruit d'impact, transport, émission de poussière, pollution, sécurité) doivent être minimisés et/ou faire l'objet de mesures de mitigation. Les heures d'opération doivent tenir compte du type de zone touchée ;

c) Incorporer des aménagements paysagers (îlots de verdure, une haie ou une clôture) pour délimiter l'aire d'extraction et atténuer les problèmes de conflit d'usages ;

d) Garantir un niveau de bruit qui devrait être émis dans l'environnement ne dépassant pas 40 DBa entre 19 h et 6 h et en fonction du règlement municipal sur le bruit entre 6 h et 19 h aux limites d'un terrain résidentiel, commercial ou récréatif ;

e) Il est interdit de dynamiter entre 19 h et 7 h ;

f) L'activité devrait se faire de façon graduelle et sécuritaire ;

g) Atténuer les dommages à la végétation (limiter les opérations de déboisement et d'abattage d'arbres). Il faut tenir compte de la fragilisation des boisés aux vents ;

h) Un entrepreneur devrait fournir à tout usage situé à l'intérieur d'un périmètre de 200 mètres du lieu d'explosion un avertisseur de CO certifié ULULC 2034 et en état de fonctionner.

4. Restauration du sol.

Les critères de la présente section sont :

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

- a) Le site devrait être égalisé à un niveau égal ou supérieur à la voie d'accès existante ;
- b) Un plan de réaménagement du site devra être approuvé et doit être constitué d'une ou plusieurs options suivantes :
1. Restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture) ;
 2. Projet d'aménagement ou de construction du site.
- c) Dans le cas où il s'agit d'une restauration de la couverture végétale, les pentes maximum devraient être 1VL : 1.5H, et le plan de restauration du sol devrait être exécuté au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation ;
- d) La restauration du sol complète doit être complétée dans un délai d'un an après la date de cessation de l'exploitation. Dans le cas d'un projet d'aménagement ou de construction du site, les travaux devraient être entrepris dans un délai d'un an, sinon, une restauration de la couverture végétale devrait être entreprise ;
- Le reboisement devra être effectué conformément aux normes du RNI (MRNQ).
5. Critères supplémentaires pour les carrières, sablières et gravières temporaires en zones agricoles et forestières :
- a) Permettre la valorisation et l'agrandissement d'une exploitation agricole ;
 - b) Les travaux sont associés à un projet de construction (route, barrage, etc.) et la distance de route de camions doit être de 5 kilomètres ou plus du chantier prévu.

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à l'extraction de pierres pour le concassage dans secteur (1 et 2) sur le lot 4 228 625;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une aire de stationnement pour ses activités sur la propriété contiguë dans le secteur 1;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une aire d'entreposage et de stationnement dans le secteur 2;

CONSIDÉRANT que les travaux du secteur 1 s'effectueraient durant l'année 2020 et 2021 alors que le secteur 2 s'effectuerait au cours de la période 2021-2022;

CONSIDÉRANT que le site proposé se trouve en retrait du boulevard Talbot, à 550 mètres des résidences les plus près;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande :

- Rapport technique (Demande d'usages conditionnels, Gestion groupe Boivin inc. pour le lot 4 228 625) préparé par Rober Brassard, chargé de projet, Les Entreprises Alfred Boivin;
- Plan de localisation, C1 de C4 du 12 mai 2020, préparé par Rober Brassard, chargé de projet, Les Entreprises Alfred Boivin;
- Vue en plan, secteurs 1 et 2, C2 de C4 du 12 mai 2020, préparé par Rober Brassard, chargé de projet, Les Entreprises Alfred Boivin;
- Coupe en profil et en travers, secteur 1, C3 de C4 du 12 mai 2020, préparé par Rober Brassard, chargé de projet, Les Entreprises Alfred Boivin;
- Coupe en profil et en travers, secteur 2, C4 de C4 du 12 mai 2020, préparé par Rober Brassard, chargé de projet, Les Entreprises Alfred Boivin;
- Un plan montrant les activités projetées dans les deux secteurs;

CONSIDÉRANT tous les autres documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Les Gestions Groupe Boivin inc., 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à autoriser temporairement l'usage d'extraction de la pierre de concassage et l'enrochement pour

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

l'aménagement d'aires d'entreposage et de stationnement, sur un immeuble situé sur le lot 4 228 625 du cadastre du Québec, à l'est du 2205 rue de la Fonderie, boulevard Talbot, Chicoutimi;

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.2.3 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE - TEGESCO – LOTS 4 417 852 ET 5 004 658 DU CADASTRE DU QUÉBEC À L'OUEST DU 2702, BOULEVARD TALBOT À CHICOUTIMI – PAE-62 (ID-14263) (AC-CCU-2020-68)

M. Michel Tremblay, conseiller, déclare la nature générale de son intérêt dans la décision suivante, s'abstient de toute délibération et de tout vote.

VS-AC-2020-252

CONSIDÉRANT la demande de plan d'aménagement d'ensemble présenté par Robert Brassard, pour Tegesco inc. 621, rue des Actionnaires, Chicoutimi visant à autoriser des usages spécifiques, des classes d'usage Industries lourdes I3 et Industries des déchets et matières recyclables I5, soit: 4871 Récupération et triage du papier; 4872 Récupération et triage du verre; 4873 Récupération et triage du plastique; 4874 Récupération et triage de métaux; 4879 Autres activités de récupération et de triage; 4880 Dépôt à neige; la valorisation de matières recyclables (béton, asphalte, matériaux d'excavation, etc.); 422 Transport de matériel par camion (infrastructure); 4221 Entrepôt pour le transport par camion; 4229 Autres activités reliées au transport de matériaux par camion; 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux dans la zone 65850 pour les lots 4 417 852 et 5 004 658 du cadastre du Québec à l'ouest du 2702, boulevard Talbot à Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que cette demande a été différée par le Conseil d'arrondissement le 19 mai 2020 afin que le conseil évalue les impacts du projet avec l'administration municipale (VS-AC-2020-170);

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement numéro VS-R-2012-8 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon la sous-section 17, évaluation du P.A.E. selon les critères particuliers (A17);

CONSIDÉRANT que selon la note à l'article 16 du règlement numéro VS-R-2012-8 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay stipule que pour des projets de moins grandes envergures ou pour une opportunité de continuer un développement à petite échelle, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme peut décider de soustraire

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

l'obligation que le plan d'aménagement d'ensemble soit préparé par un urbaniste ou un aménagiste;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste à utiliser les lots afin d'aménager un site de valorisation des matières résiduelles et pourrait procéder aux activités suivantes :

- l'enfouissement de matériaux de déblais, diverses activités de valorisation sur le site (béton, asphalte, matériaux d'excavation, etc.);
- un dépôt de neige;
- la fabrication de béton bitumineux;
- la récupération et les triages de divers matériaux;
- conditionnement de matériaux provenant de l'extérieur du site (asphalte, roc, etc.);
- des activités reliées au transport.

CONSIDÉRANT que le requérant ne peut planifier la localisation de toutes les activités projetées sur le terrain;

CONSIDÉRANT que des études caractérisation des milieux humides devront être réalisés afin de préciser le développement des activités;

CONSIDÉRANT que le requérant voudrait procéder au développement du projet en plusieurs phases s'étendant sur 10 à 20 ans ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser le projet, le requérant devra procéder à l'extraction de roc des affleurements rocheux, soient plus de 16 millions de mètres cubes approximativement (en plusieurs phases);

CONSIDÉRANT que les secteurs où le roc sera extrait serviront de site de dépôt de matériaux récupérés;

CONSIDÉRANT que certains secteurs sans affleurements rocheux serviront également de site de dépôt de matériaux récupérés;

CONSIDÉRANT que des digues seront également aménagées pour circonscrire les sites de dépôts et les autres activités;

CONSIDÉRANT que le site de dépôt à neige serait aménagé dans la partie Sud-Ouest à plus de 300 mètres des résidences à proximité;

CONSIDÉRANT que ces activités génèrent potentiellement beaucoup de contraintes relatives au bruit, aux vibrations, à la poussière, à l'impact visuel, à la circulation lourde;

CONSIDÉRANT que le requérant propose de mesures mitigation tel que des murs antibruit, la conservation du relief naturel, l'asphaltage et l'utilisation d'abat-poussière, le respect des normes relatives au bruit, au dynamitage, l'éloignement des zones résidentielles, la protection des milieux naturels;

CONSIDÉRANT que des études de sons devraient être réalisées et que l'extraction de roc devrait faire l'objet d'une demande en vertu du règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT que cette extraction de roc, devrait être reliée au projet de valorisation de matériaux récupérés;

CONSIDÉRANT que le requérant stipule que l'impact visuel sera faible considérant la topographie;

CONSIDÉRANT que le projet pourrait répondre à des besoins en matière de dépôt de matériaux pour la Ville;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que le projet risque de causer des impacts dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT la présence de quartiers résidentiels de basse, moyenne et haute densité à moins de 600 mètres de distance du site visé par la demande;

CONSIDÉRANT la présence de zones commerciales et de services dont, une clinique médicale;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet à l'entrée de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le requérant a également rencontré le Conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que les activités projetées (dynamitage, concassage, camionnage, etc.) causeraient des impacts négatifs (bruits, poussière, trafic lourd, vibration) sur le secteur environnant sensible;

CONSIDÉRANT que ce type de projet devrait être plus éloigné des milieux résidentiels ou commerciaux;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande de plan d'aménagement d'ensemble présenté par Robert Brassard, pour Tegesco inc. 621 rue des Actionnaires, Chicoutimi visant à autoriser des classes d'usage I3 et I5, les usages spécifiques suivants: 4871 Récupération et triage du papier; 4872 Récupération et triage du verre; 4873 Récupération et triage du plastique; 4874 Récupération et triage de métaux; 4879 Autres activités de récupération et de triage; 4880 Dépôt à neige; la valorisation de matières recyclables; 422 Transport de matériel par camion (infrastructure); 4221 Entrepôt pour le transport par camion; 4229 Autres activités reliées au transport de matériaux par camion; 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux dans la zone 65850 pour les lots 4 417 852 et 5 004 658 du cadastre du Québec à l'ouest du 2702, boulevard Talbot à Chicoutimi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.2.4 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE - MICHEL GRIMARD – RUE SAINTE-AGNÈS, CHICOUTIMI – PAE-63 (ID-14405) (AC-CCU-2020-69)

VS-AC-2020-253

CONSIDÉRANT la demande de plan d'aménagement d'ensemble présenté par Michel Grimard, 151, rue Saint-Sauveur, Chicoutimi visant à autoriser la construction d'une habitation unifamiliale sur le lot 3 410 843 du cadastre du Québec en arrière lot au sud du 945, rue Saint-Agnès à Chicoutimi qui est situé dans la zone 25570 (PAE);

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement numéro VS-R-2012-8 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon la sous-section 4, évaluation du P.A.E. selon les critères particuliers (A4);

CONSIDÉRANT que selon la note à l'article 16 du règlement numéro VS-R-2012-8 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay stipule que pour des projets de moins grandes envergures

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

ou pour une opportunité de continuer un développement à petite échelle, le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme peut décider de soustraire l'obligation que le plan d'aménagement d'ensemble soit préparé par un urbaniste ou un aménagiste;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une résidence sur un terrain situé en arrière lot de la rue Saint-Agnès;

CONSIDÉRANT que l'ancien zonage autorisait l'usage habitation pour ce terrain;

CONSIDÉRANT qu'un milieu humide limite le développement du lot;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande de plan d'aménagement d'ensemble présenté par Michel Grimard, 151, rue Saint-Sauveur, Chicoutimi visant à autoriser la construction d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale sur le lot 3 410 843 du cadastre du Québec en arrière lot au sud du 945, rue Saint-Agnès à Chicoutimi qui est situé dans la zone 25570 (PAE).

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.2.5 DÉROGATION MINEURE – LUXUOR RÉCRÉATIF INC. – LOTS 6 341 014 ET 6 341 017 DU CADASTRE DU QUÉBEC A COTE DU 3201 RUE DES GOLFEURS - BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI – DM-4517 (14267) (POINT 5.1 DU COMPTE- RENDU)

VS-AC-2020-254

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Luxuor récréatif inc., 2485, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement de 51 cases de stationnement au lieu de 60 cases et l'aménagement d'une partie de l'aire de stationnement en cours avant qui ne sont pas situées dans le prolongement de la cour latérale avec deux bornes de recharge électrique, sur un immeuble situé sur une partie des lots 6 341 014 et 6 341 017 du cadastre du Québec à côté du 3201 rue des Golfeurs, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le dossier a été différé au conseil d'arrondissement de Chicoutimi, le 8 mai 2020 (VS-AC-2020-159) ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 1 de l'article 346 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H-1 : unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-3 : Trifamiliale, H-4 Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus), H-7 : Maison mobile, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 Saisonnière, le nombre minimal est fixé à 1,5 case par logement;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un immeuble de 40 logements avec un ratio de 1,5 case de stationnement par logement qui nécessiterait 60 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager 51 cases, 412 cases intérieures et 10 cases à l'extérieur;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans le cas d'une habitation détachée de la classe d'usage H5 : Mutifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Mutifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, les cases de stationnement sont permises dans les cours latérales, arrières et dans la cour avant dans le prolongement des cours latérales;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager 2 cases de stationnements avec deux bornes électriques qui ne se retrouvent pas dans le prolongement de la cour latérale;

CONSIDÉRANT que le requérant mettra au service des résidents 2 voitures électriques;

CONSIDÉRANT le plan "Projet d'implantation pour demande dérogation mineure" préparé par Stéphane Brassard, minute 9320 daté du 3 mars 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a suffisamment d'espace sur le terrain afin d'y aménager le nombre de cases ainsi que ses bornes électriques ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable d'aménager un second stationnement dans une partie de la cour avant au détriment d'un espace de verdure ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Luxuor récréatif inc., 2485, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement de 51 cases de stationnement au lieu de 60 cases et l'aménagement d'une partie de l'aire de stationnement en cours avant qui ne sont pas situées dans le prolongement de la cour latérale avec deux bornes de recharge électrique, sur un immeuble situé sur une partie des lots 6 341 014 et 6 341 017 à côté du 3201 rue des Golfeurs, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.2.6 DÉROGATION MINEURE - MICHEL MUNGER – 47, RUE SIMARD, CHICOUTIMI – DM-4535 (ID-14353) (POINT 5.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-255

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Michel Munger, 47, rue Simard Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un abri d'auto détaché dans la cour latérale au lieu d'en cour arrière ou arrière sur rue, sur un immeuble situé au 47, rue Simard, Chicoutimi.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que l'article 207.2 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un abri d'auto détaché est autorisé en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un abri d'auto détaché en cour latérale avec un recul de 2,30 mètres par rapport à la façade de la résidence;

CONSIDÉRANT que l'abri projeté serait implanté à environ 4 mètres du bâtiment principal et à 4 mètres de ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT que la structure sera faite de 6 poteaux de bois qui seront peints en blanc, que le pignon sera recouvert d'un revêtement semblable à celui de la résidence, que la pente de toit sera la même que celle du pignon du bâtiment principal et que le revêtement de la toiture sera le même que celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT qu'il sera souhaitable que l'abri d'auto soit implanté avec un recul de 5 mètres par rapport à la façade principale, soit le recul qui serait demandé dans le cas de l'implantation d'un garage détaché en cour latérale;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Michel Munger, 47, rue Simard, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un abri d'auto détaché dans la cour latérale au lieu d'en cour arrière ou arrière sur rue, sur un immeuble situé au 47, rue Simard, Chicoutimi à la condition suivante :

- l'abri d'auto devra être implanté avec un recul de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **de 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.2.7 DÉROGATION MINEURE – ÉRIC DESBIENS – 1703, RUE DU CHAROLAIS, CHICOUTIMI – DM-4552 (ID-14392) (POINT 5.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-256

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Éric Desbiens, 1703, rue de Charolais, Chicoutimi, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale d'implantation de 2,5 mètres au lieu de 4 mètres et autoriser qu'une case localisée en façade du bâtiment principal occupe une largeur de 4,35 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable au lieu d'occuper une largeur maximale de 3 mètres, sur un immeuble situé au 1703, rue du Charolais, Chicoutimi.

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal existant par l'ajout d'un hall d'entrée d'une largeur de 2,53 mètres et d'une profondeur de 2,86 mètres installée sur pieux visés;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et de normes identifiée H-86-36970 indique, pour un usage d'habitation unifamiliale à structure détachée, que la marge latérale 2 applicable doit être d'un minimum de 4 mètres;

CONSIDÉRANT le plan produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 20 mai 2020 et portant le numéro 9431 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan d'architecture nommé plan pour présentation 2020-04-20, produit par Atelier KA en date du 20 avril 2020 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les esquisses montrant le projet déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est actuellement localisé à 4,46 mètres de la ligne latérale de propriété;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté porterait la marge latérale d'implantation à 2,5 mètres;

CONSIDÉRANT que la propriété accueille actuellement une case de stationnement localisée en façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que cette case occupe une largeur de 2 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT qu'avec l'agrandissement projeté, la case de stationnement occuperait une largeur de 4,35 mètres de la partie de la façade du bâtiment principal du bâtiment habitable;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que la propriété se retrouve dans une rue en rond-point;

CONSIDÉRANT que l'emplacement de l'agrandissement projeté donne sur une aire de stationnement du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Éric Desbiens, 1703, rue de Charolais, Chicoutimi, visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale d'implantation de 2,5 mètres au lieu de 4 mètres et autoriser qu'une case localisée en façade du bâtiment principal occupe une largeur de 4,35 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable au lieu d'occuper une largeur maximale de 3 mètres, sur un immeuble situé au 1703, rue du Charolais, Chicoutimi ;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.2.8 PIIA – MARTIN DOMINIQUE GAGNON – 692, RUE JACQUES-CARTIER EST, CHICOUTIMI – PI-3782 (ID-14394) (AC-CCU-2020-70)

VS-AC-2020-257

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par Martin Dominique Gagnon, 692, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménager d'une nouvelle case de stationnement en cour avant;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 20 : secteur Sydenham;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une 6^e case de stationnement dans la cour avant;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que l'empiétement de l'entrée véhiculaire respecterait le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 649 du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 20 : secteur Sydenham stipule que les superficies de terrains dédiées au stationnement sont minimisées. Un emplacement en cour avant ne devrait pas excéder 25% de la façade du bâtiment principal. La superficie restante devrait être gazonnée ou aménagée afin de maximiser la verdure en façade;

CONSIDÉRANT que le projet ne répond pas à ce critère;

CONSIDÉRANT que l'immeuble compte 4 logements alors qu'il y en a seulement 3 d'autorisés;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par Martin Dominique Gagnon, 692, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménager d'une nouvelle case de stationnement en cour avant.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.2.9 PIIA – CLÉMENT-JACQUES TREMBLAY – 531, RUE JULES-VERNES, CHICOUTIMI – PI-3783 (ID-14395) (AC-CCU-2020-71) VS-AC-2020-258

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Clément-Jacques Tremblay, 531, rue Jules-Vernes, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement de l'abri d'auto, la construction d'une remise détachée et l'installation d'une clôture à la propriété localisée au 531, rue Jules-Vernes, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11 : Quartier modèle (zone A);

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir son abri d'auto vers la rue avec les matériaux suivants :

- un poteau recouvert d'un revêtement métallique (4 pouces par 4 pouces);
- le revêtement métallique serait le même que l'existant;
- le revêtement de la toiture sera le même.

CONSIDÉRANT que l'abri d'auto projeté serait aligné avec la façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 335 du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11 : Quartier modèle (zone A) stipule que les garages et abris d'autos doivent être situés en retrait d'au moins deux (2) mètres par rapport au plan principal du mur avant. La juxtaposition de deux (2) abris d'autos est interdite;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une remise détachée avec les matériaux suivants :

- le pignon de revêtement métallique;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

- le revêtement extérieur serait un canexel de la même couleur que les autres bâtiments accessoires;
- les fenêtres en PVC de couleur blanche.

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une section de clôture en bois traité de couleur brune;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Clément-Jacques Tremblay, 531, rue Jules-Vernes, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement de l'abri d'auto, la construction d'une remise détachée et l'installation d'une clôture à la propriété localisée au 531, rue Jules-Vernes, Chicoutimi à la condition suivante :

- le requérant devra installer un poteau recouvert de brique tel que les poteaux existants;

DE REFUSER le revêtement métallique du poteau pour soutenir l'agrandissement de l'abri d'auto;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.2.10 PIIA – JEAN-MARC ASSELIN – 27 À 33, RUE LORNE OUEST, CHICOUTIMI – PI-3784 (ID-14397) (AC-CCU-2020-72)

VS-AC-2020-259

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Jean-Marc Asselin, 1800, rue de Vimy, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement des garde-corps au 27 à 33 rue Lorne-Ouest;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application résidentiel);

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer le remplacement des garde-corps en fer forgé par des garde-corps en bois traité qui seront teints de couleur similaire à celle du revêtement extérieur "Sierra de Canexel (brun)";

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer des colonnes en aluminium de couleur blanche et fermera le dessous de la galerie avec treillis en PVC de couleur blanc;

CONSIDÉRANT qu'il aurait été souhaitable de conserver les garde-corps en fer forgé;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable d'avoir du bois et des colonnes en aluminium;

CONSIDÉRANT que la couleur du garde-corps devrait s'harmoniser avec le cadrage des fenêtres;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que le modèle de garde-corps présenté ne répond pas au critère du règlement;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Jean-Marc Asselin, 1800, rue de Vimy, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement des garde-corps au 27 à 33, rue Lorne-Ouest;

- Le service de l'aménagement devra valider avec le requérant si il est possible de conserver le garde-corps existant en fer forgé ;
- Une autre proposition devrait être déposée avec des garde-corps respectant les critères du règlement (lisse haute et basse) et d'une couleur s'harmonisant avec le cadrage des fenêtres et les poutres en aluminium;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.2.11 PIIA – BRUNO LAPOINTE – 470, RUE DE TILLY, CHICOUTIMI – PI-3785 (ID-14393) (AC-CCU-2020-73)

VS-AC-2020-260

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par Bruno Lapointe, 470, rue de Tilly, Chicoutimi, visant à autoriser la démolition d'une galerie et de sa toiture pour la construction d'un patio à la propriété au 470, rue de Tilly, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 20 : secteur Sydenham;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à la démolition de la galerie, de la toiture et du placard situé en cour arrière;

CONSIDÉRANT que le requérant va peindre le revêtement de brique sous le toit enlevé et le placard;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un patio de 4,26 m X 6,1 m (14 pi X 20 pi) à ± 0,4 m (16 po) du sol avec une structure en bois en planche de composite de couleur grise;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une galerie de 2,13 m X 1,8 m (7 pi X 6 pi) avec une structure en bois avec dessus en planche de composite de couleur grise;

CONSIDÉRANT que la galerie et le patio ne seront pas visibles de la rue;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par Bruno Lapointe, 470, rue de Tilly, Chicoutimi, visant à autoriser la démolition d'une galerie et de sa toiture pour la construction d'un patio à la propriété au 470, rue de Tilly, Chicoutimi;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.2.12 PIIA – YANICK ST-GELAIS – 456, RUE ROMAIN-GARY, CHICOUTIMI – PI-3760 (ID-14349) (AC-CCU-2020-74)

VS-AC-2020-261

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Yanick St-Gelais, 456, rue Romain-Gary, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un muret de soutènement;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11 : secteur du Quartier modèle;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un muret de soutènement en béton coulé d'une hauteur approximative de 1,5 mètre, d'une longueur projetée approximative de 20,7 mètres, d'une épaisseur approximative de 20,3 centimètres (8 pouces);

CONSIDÉRANT que le muret sera recouvert d'un revêtement d'acrylique "Perma-crête" de couleur beige "cru-doré";

CONSIDÉRANT que la couleur a été choisie en collaboration avec les voisins arrières;

CONSIDÉRANT que le mur sera installé dans la cour arrière le long de la limite arrière;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Yanick St-Gelais, 456, rue Romain-Gary, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un muret de soutènement;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.2.13 PIIA – JESSICA BOUDREAU – 464, RUE ROMAIN-GARY, CHICOUTIMI – PI-3791 (ID-14399) (AC-CCU-2020-75)

VS-AC-2020-262

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Jessica Boudreau, 464, rue Romain-Gary, Chicoutimi, visant à autoriser la

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

construction d'un muret de soutènement à la propriété localisée au 464, rue Romain-Gary, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11: secteur du Quartier modèle;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un muret de soutènement en béton coulé d'une hauteur maximale de 2 mètres, d'une longueur projetée de 20,02 mètres, d'une épaisseur approximative de 20,3 centimètres (8 pouces);

CONSIDÉRANT que le muret sera recouvert d'un revêtement d'acrylique "Perma-crête" de couleur beige "cru-doré";

CONSIDÉRANT que la couleur a été choisie en collaboration avec les voisins arrière ;

CONSIDÉRANT que le mur sera installé dans la cour arrière le long de la limite arrière;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Jessica Boudreault, 464, rue Romain-Gary, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un muret de soutènement à la propriété localisée au 464, rue Romain-Gary, Chicoutimi;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.3 RECOMMANDATION AU POINT 5.3 DU PROCES-VERBAL DU CCU DU 12 MAI 2020 – DEROGATION MINEURE – SYLVAIN GAUTHIER – 612 A 614, RUE LEGRAND, CHICOUTIMI – DM-4528 (ID-14294)

VS-AC-2020-263

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Gauthier, 612, rue Legrand, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement d'une habitation bifamiliale isolée avec une marge latérale à 0,75 mètre au lieu de 1,42 mètre et une marge avant de 4,95 mètres au lieu de 5,19 mètres et autoriser l'agrandissement d'un garage détaché portant la superficie totale des bâtiments accessoires à 114 mètres carrés au lieu de 62,59 mètres carrés, sur un immeuble situé au 612 à 614, rue Legrand, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que pour une habitation bifamiliale détachée (H2), les marges latérales prescrites à la grille des usages et des normes sont de minimum 2 et 4 mètres;

CONSIDÉRANT que l'implantation de l'habitation bifamiliale détachée fait l'objet de droits acquis pour son implantation selon les marges suivantes :

- Marge avant : 5,19 mètres au lieu de la moyenne des voisins;
- Marges latérales 1 : 1,42 mètre au lieu de 2 mètres;
- Marges latérales 2 : 3,91 mètres au lieu de 4 mètres.

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir son habitation bifamiliale détachée

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

en construisant un accès fermé au sous-sol avec une marge latérale de 0,75 mètre et une marge avant de 4,95 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement n'a pas pour effet de briser l'alignement des bâtiments résidentiels du secteur;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que 10% de la superficie maximale de terrain représente 62,59 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir son garage détaché existant ce qui porterait la superficie totale des bâtiments accessoires à 114 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant possède déjà un garage détaché situé à 0,06 mètre de la limite de terrain arrière est dérogatoire;

CONSIDÉRANT qu'en procédant à l'agrandissement le requérant augmentera la distance avec la limite arrière afin de la rendre conforme;

CONSIDÉRANT que la superficie du garage projeté sera équivalente à la superficie du bâtiment principal après son agrandissement;

CONSIDÉRANT que le garage projeté dépasse de plus de 50 mètres carrés la norme ce qui constituerait un précédent;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 19 mai la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Gauthier, 612, rue Legrand, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement d'une habitation bifamiliale isolée avec une marge latérale à 0,75 mètre au lieu de 1,42 mètre et une marge avant de 4,95 mètres au lieu de 5,19 mètres et autoriser l'agrandissement d'un garage détaché portant la superficie totale des bâtiments accessoires à 114 mètres carrés au lieu de 62,59 mètres carrés, sur un immeuble situé au 612 à 614, rue Legrand, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

QUE la Ville de Saguenay autorise la consultation publique concernant cette dérogation mineure sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrits ;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure dans un journal et sur internet.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

4. REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE

4.1 DÉROGATIONS MINEURES

VS-AC-2020-264

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation dans laquelle se trouvait la Ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'adoption de dérogation mineure est nécessaire à l'émission de certains permis de construction;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'octroi d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des citoyens contigus à la propriété demandant une dérogation mineure reçoit une lettre explicative concernant la demande;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances au cours desquelles les dérogations seront adoptées;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour les demandes de dérogations mineures suivantes:

- Éric Allard – 5757, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière – DM-4534 (id-14340)
- Pierre Lavoie – 7611, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière – DM-4538 (id-14368)
- Pierre-Luc Côté – lot 4 726 179 du cadastre du Québec à l'Est du 2651, rang Saint-Martin, Chicoutimi – DM-4539 (id-14364)
- Immeuble Boulianne inc. – 1868, boulevard Saint-Paul, Chicoutimi – DM-4540 (id-14369)
- Gilles L Tremblay – 1431 à 1433, rue Pilote, Chicoutimi – DM-4541 (id-14376)
- Diran Arslanian – 2000, rue du Cabernet, Chicoutimi – DM-4544 (id-14382)
- Robert Graham – 107, rue Boucher, Chicoutimi – DM-4545 (id-14379)
- Eric Gagnon – 956, boulevard du Saguenay Ouest – DM-4546 (id-14388)

- Sébastien Girard – 6345, rue Notre-Dame, Laterrière – DM-4547 (id-14253)
- Pierrick Angers et Krista Kettle – lot 5 262 602 du cadastre du Québec à l'Ouest du 599, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi – DM-4549 (id-14390)
- Lili Simard – 5528, chemin du Portage-des Roches Nord, Laterrière – DM-4550 (id-14372)

QUE la Ville de Saguenay autorise la consultation publique concernant ces dérogations mineures sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrits;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur ces demandes de dérogations mineures dans un journal et sur Internet.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

4.2 DÉROGATIONS MINEURES

VS-AC-2020-265

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation dans laquelle se trouvait la Ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'adoption de dérogation mineure est nécessaire à l'émission de certains permis de construction;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'octroi d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des citoyens contigus à la propriété demandant une dérogation mineure reçoit une lettre explicative concernant la demande;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances au cours desquelles les dérogations seront adoptées;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour les demandes de dérogations mineures suivantes:

- Michel Munger – 47, rue Simard, Chicoutimi – DM-4535 (id-14353)
- Eric Desbiens – 1703, rue du Charolais, Chicoutimi – DM-4552 (id-14392)

QUE la Ville de Saguenay autorise la consultation publique concernant ces dérogations mineures sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrits;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur ces demandes de dérogations mineures dans un journal et sur Internet.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

4.3 USAGE CONDITIONNEL

VS-AC-2020-266

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'un usage conditionnel est nécessaire pour permettre à des projets de voir le jour;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'octroi d'un usage conditionnel;

CONSIDÉRANT que la Ville fera installer l'affiche requise par la loi sur le terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour les demandes d'usage conditionnel suivantes:

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

- Les Gestions Groupe Boivin inc. – Lot 4 228 625 du cadastre du Québec, à l'est du 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi – UC-67 (id-14386)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques concernant ces usages conditionnels sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur ces demandes d'usage conditionnel dans un journal et sur Internet et procède à l'installation de l'affiche requise par la loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

4.4 PPCMOI

VS-AC-2020-267

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique et la procédure référendaire est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique et la procédure référendaire sont suspendues ou remplacées;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique et la procédure référendaire par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public de 15 jours;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est nécessaire pour permettre à des projets de construction de voir le jour;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique et une demande d'approbation référendaire doivent être effectuées avant l'octroi d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que la Ville fera installer l'affiche requise par la loi sur le terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires et les demandes d'approbation référendaire aux membres du conseil pendant les séances;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique et la procédure référendaire par une consultation écrite pour la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble suivante:

- Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 521, rue De Quen, Chicoutimi – Maxime Brassard – PPC-135 (id-14396)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques et la procédure référendaire concernant ce projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication des avis publics de consultation écrite sur cette demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble dans un journal et sur Internet et procède à l'installation de l'affiche requise par la loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

5. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION

5.1 JOSIANE BOUCHER – 48, RUE DE BIENVILLE, CHICOUTIMI – DM-4484 (ID-14197)

VS-AC-2020-268

CONSIDÉRANT que Josiane Boucher a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 10 mars 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 23 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Josiane Boucher en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Josiane Boucher une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'installation d'une piscine à une distance de 1,5 mètre au lieu de 3,5 mètres de la ligne de rue, sur un immeuble situé au 48, rue de Bienville, Chicoutimi. La requérante devra installer la clôture d'une hauteur de 2 mètres en cour avant en ne dépassant pas l'enlèvement de la galerie avant.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**5.2 COUCHE-TARD INC. – 585, RUE BÉGIN, CHICOUTIMI – DM-4497
(ID-14212)**

VS-AC-2020-269

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que Couche-Tard inc. a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 10 mars 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 23 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Couche-Tard inc. en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Couche-Tard inc. une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'un bâtiment principal commercial avec une marge avant de 20,73 mètres au lieu de 15 mètres, l'absence de zone tampon entre la propriété du 585 rue Bégin et la propriété du côté nord, sur un immeuble situé au 585, rue Bégin, Chicoutimi, aux conditions suivantes :

- Le requérant devra planter une rangée d'arbres au 4 mètres dans l'aire gazonnée projetée entre la propriété du 585 rue Bégin et la propriété du côté est tel que stipulé dans le règlement de zonage à l'exception de l'espace où sera localisé le lave-auto.
- L'installation d'une clôture n'est pas requise entre la propriété du 585 rue Bégin et la propriété du côté est.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

5.3 JOËL POIRIER – 4336, CHEMIN DES BERNARD, CHICOUTIMI – DM-4520 (ID-14277)

VS-AC-2020-270

CONSIDÉRANT que Joël Poirier a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 12 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 19 mai la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 23 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Joël Poirier en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Joël Poirier une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'installation d'une remise à bois en cour avant, sur un immeuble situé au 4336, chemin des Saint-Bernard, Laterrière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la

Loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**5.4 LISE BLANCHETTE – 1501, CHEMIN DE LA RÉSERVE,
CHICOUTIMI DM-4526 (ID-14292)**

VS-AC-2020-271

CONSIDÉRANT que Lise Blanchette a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 12 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 19 mai la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 23 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil a reçu, depuis la publication de l'avis public, un commentaire écrit au sujet de cette dérogation et que l'assistante-greffière a procédé à la lecture complète de ceux-ci;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Lise Blanchette en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Lise Blanchette une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage détaché avec une remise à bois annexée au garage d'une superficie de 105,43 mètres carrés portant la superficie totale maximale de bâtiments accessoires à 129,47 mètres carrés au lieu de 100 mètres carrés et d'une hauteur de 6,1 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 1501, chemin de la Réserve, Chicoutimi.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

6. DÉROGATION MINEURE – ADOPTION

6.1 GUILLAUME ROUTHIER (MARIE-CLAUDE AMIOT) – LOT 6 217 680 DU CADASTRE DU QUÉBEC, DEVANT LE 607, RUE DU SAUVIGNON, CHICOUTIMI – DM-4503 (ID-14240)

VS-AC-2020-272

CONSIDÉRANT que Guillaume Routhier (Marie-Claude Amiot) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 14 avril 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 9 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique le 25 mai 2020 sur cette demande de dérogation et qu'une personne est intervenue lors de cette consultation ;

CONSIDÉRANT que suite à la consultation publique le conseil a différé sa décision ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Guillaume Routhier (Marie-Claude Amiot) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation,

elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Guillaume Routhier (Marie-Claude Amiot) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'une habitation unifamiliale avec une marge avant de 10,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 6 217 680 du cadastre du Québec, devant le 607, rue du Sauvignon, Chicoutimi.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

7.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 63080, BOULEVARD SAINTE-GENEVIÈVE) (ARS-1285)

7.1.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Marc Pettersen, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 63080, boulevard Sainte-Geneviève) (ARS-1285).

7.1.2 ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2020-273

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 63080, boulevard Sainte-Geneviève) (ARS-1285), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation écrite quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à la greffière le pouvoir de recevoir les commentaires sur ce projet de règlement et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

8. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

8.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 84880, RUE PINEL) (ARS-1283)

8.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation écrite sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1283).

M. Martin Dion, technicien en urbanisme au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

Le conseil a autorisé de remplacer la consultation publique par un appel de commentaire écrit. Le conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de ce projet.

8.1.2 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2020-274

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 19 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 23 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que le projet de modification du règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1283) a fait l'objet d'une consultation écrite et que la Ville n'a reçu aucun commentaire;

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1283) tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté ;

ET QUE la greffière soit tenue de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

8.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 71320, RUE DES ACTIONNAIRES) (ARS-1290)

8.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation écrite sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71320, rue des Actionnaires) (ARS-1290).

M. Martin Dion, technicien en urbanisme au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

Le conseil a autorisé de remplacer la consultation publique par un appel de commentaire écrit. Le conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de ce projet.

8.2.2 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2020-275

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 19 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 23 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que le projet de modification du règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71320, rue des Actionnaires) (ARS-1290) a fait l'objet d'une consultation écrite et que la Ville n'a reçu aucun commentaire;

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71320, rue des Actionnaires) (ARS-1290) tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté ;

ET QUE la greffière soit tenue de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

9. ADOPTION DE RÈGLEMENT

9.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2020-62 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 71320, RUE DES ACTIONNAIRES) (ARS-1281)

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

VS-AC-2020-276

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de consultation écrite requis par la Loi dans un journal et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description du projet;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et ayant droit de signer une demande de participation à un référendum pour l'adoption dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens de présenter une demande de référendum par courriel ou par la poste sous forme individuelle ou sous forme de pétition;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande n'a été adressée en ce sens dans les délais prescrits;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71320, rue des Actionnaires) (ARS-1281), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2020-62 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par la greffière.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

10. DEMANDES DE PPCMOI

10.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 125, RUE SAINTE-CLAIRE, CHICOUTIMI – GÉRALD GAUDREULT (ÉRIC LEFEBVRE, NOUVEAU PROPRIÉTAIRE) – PPC-129 (ID-14213)

10.1.1 ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE

VS-AC-2020-277

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Gérald Gaudreault (Éric Lefebvre, nouveau propriétaire), 1795, rue de Vimy, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage #6424 - Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé), de conserver les aménagements actuels, soit une zone tampon avec un usage résidentiel de moins de 4 mètres sans clôture opaque ni arbres ainsi qu'une section sans bande gazonnée de 1,5 mètre entre l'aire de stationnement et la ligne de rue, sur un immeuble situé au 125, rue Sainte-Claire, Chicoutimi.;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8, a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis par un autre usage dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3, lorsque l'usage demandé ne peut répondre aux dispositions prévues à l'article 18 du règlement portant sur les usages conditionnels, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.1);

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer son entreprise d'entrepreneur en plomberie, numéro d'usage #6424 - Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé) sur le site visé par la demande;

CONSIDÉRANT que l'immeuble était occupé par l'usage #6344 Service d'aménagement paysager ou de déneigement;

CONSIDÉRANT que l'amendement au zonage en 2009 autorisait cet usage;

CONSIDÉRANT que l'adoption du nouveau règlement en 2012 a rendu cet usage non conforme;

CONSIDÉRANT l'usage d'aménagement paysager est protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- a) une zone ou un usage résidentiel;
- b) une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage est assujettie aux prescriptions suivantes :

- 1° La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;
- 2° Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :
 - a) En cour avant de 1,2 mètre;
 - b) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637;
- 3° Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4,0 mètres;
- 4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une bande gazonnée située entre une aire de stationnement et une ligne de rue, la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements existants;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les dispositions et les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de demande d'approbation référendaire requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 30 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens suivant la publication de l'avis public, de présenter une demande d'approbation référendaire avant les séances en adressant un courriel ou une lettre sous forme individuelle ou de pétition;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique écrite ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Gérald Gaudreault (Éric Lefebvre, nouveau propriétaire), 1795, rue de Vimy, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage #6424 - Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé), de conserver les aménagements actuels, soit une zone tampon avec un usage résidentiel de moins de 4 mètres sans clôture opaque ni arbres ainsi qu'une section sans bande gazonnée de 1,5 mètre entre l'aire de stationnement et la ligne de rue, sur un immeuble situé au 125, rue Sainte-Claire, Chicoutimi aux conditions suivantes :

- Le requérant devra retirer le fil barbelé sur les clôtures ceinturant la propriété;
- L'entreposage extérieur n'est pas autorisé;
- Le requérant devra planter un arbre au 7 mètres dans la partie gazonnée entre le bâtiment accessoire et la ligne de rue de la rue Sainte-Claire tel que spécifié dans le règlement de zonage.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

10.2 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 1144 À 1146, RUE DES ROITELETS, CHICOUTIMI – PIERRE GAUDREULT – PPC-130 (ID-14215)

10.2.1 ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE

VS-AC-2020-278

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre Gaudreault, 4910, Carré Duclaux, Québec, visant à régulariser un immeuble de 4 logements au lieu d'un maximum de 2 logements, sur un immeuble situé au 1144 à 1146, rue des Roitelets, Chicoutimi.;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10 a) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un usage habitation non conforme ne disposant d'usage habitation non conforme;

CONSIDÉRANT que le bâtiment comporte 4 logements depuis au moins 2010;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser les 4 logements;

CONSIDÉRANT que les usages suivants sont permis dans la zone 34930 :

- H1 - Habitation unifamiliale;
- H2 - Habitation bifamiliale;
- P1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que le requérant va réaménager les espaces de stationnement afin de les rendre conformes;

CONSIDÉRANT que le requérant va planter 1 arbre en façade afin d'améliorer l'aspect visuel de la résidence;

CONSIDÉRANT que le requérant apportera des modifications au niveau des issues;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec le projet;

CONSIDÉRANT le plan « proposition aménagement » déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les dispositions et les critères du règlement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai 2020 la tenue d'une consultation par appel de commentaires en remplacement de la consultation publique et de la procédure référendaire pour ce projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public de demande d'approbation référendaire requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 30 mai 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens suivant la publication de l'avis public, de présenter une demande d'approbation référendaire avant les séances en adressant un courriel ou une lettre sous forme individuelle ou de pétition;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique écrite ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre Gaudreault, 4910, Carré Duclaux, Québec, visant à régulariser un immeuble de 4 logements au lieu d'un maximum de 2 logements, sur un immeuble situé au 1144 à 1146, rue des Roitelets, Chicoutimi à la condition suivante :

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

- le requérant devra enlever une case de stationnement en façade située devant le logement au sous-sol et y aménager une aire gazonnée et y planter un arbre tel que montré sur le plan « Proposition d'aménagement » déposé avec la demande.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

11. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AC-2020-279

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
002140	CORP CENTRE-VILLE D'ARVIDA /CORPORATION DEV ÉCONOMIQUE ET CULTUREL D'ARVIDA	Dons - Financement pour saison 2020	850,00\$	850,00\$	1110101.D07.29700
002141	LES AMIS DE SAINTE-CLAIRE	Dons - Financement pour 2020	500,00\$	500,00\$	1110101.D07.29700
002154	LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES	Dons - Financement pour 2020	1000,00\$	500,00\$ 500,00\$	1110101.D07.29700 1110101.D12.29700
002155	SERVICE ALIMENTAIRE "LA RECETTE"	Dons - Financement pour activités communautaires	1000,00\$	1000,00\$	1110101.D10.29700
002156	CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE CHICOUTIMI INC.	Dons - Financement pour activités communautaires	1000,00\$	1000,00\$	1110101.D10.29700

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

12. DIVERS

**12.1 DOSSIERS CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION –
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI (VS-CTPIGEM-2020-02) –
(VS-CE-2020-99)**

VS-AC-2020-280

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constitue un acte d'ingénierie ;

CONSIDÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par l'ingénieur municipal du Service du génie ;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission ;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission ;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

CONSIDÉRANT que la résolution VS-CE-2020-99 du comité exécutif du 13 février 2020 recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de ne pas installer de nouveaux panneaux d'arrêt aux intersections suivantes :

- Boulevard du Saguenay Est et rue Jean-Langevin
- Rues Comtois et Cabot
- Rues Panoramique et Place-Monal
- Rues Saint-Urbain et des Gouverneurs
- Rues Saint-Agnès et Saint-Sauveur
- Rues Gabriel et Archanges
- Rues des Harfang et Roitelets
- Rues Joliet et Marquette
- Rues Adam et Vimy
- Rues Sauvé et Saint-Maurice

CONSIDÉRANT que la résolution VS-CE-2020-99 du comité exécutif du 13 février 2020 recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de ne pas enlever les panneaux d'arrêt à l'intersection suivante :

- Rues Malraux et Verlaine

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accepte et approuve la recommandation du Comité exécutif du 13 février 2020 (VS-CE-2020-99) de ne pas procéder à l'installation de nouveaux panneaux d'arrêt aux intersections suivantes :

- Boulevard du Saguenay Est et rue Jean-Langevin
- Rues Comtois et Cabot
- Rues Panoramique et Place-Monal
- Rues Saint-Urbain et des Gouverneurs
- Rues Saint-Agnès et Saint-Sauveur
- Rues Gabriel et Archanges
- Rues des Harfang et Roitelets

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

- Rues Joliet et Marquette
- Rues Adam et Vimy
- Rues Sauvé et Saint-Maurice

ET QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accepte et approuve la recommandation du Comité exécutif du 13 février 2020 (VS-CE-2020-99) de ne pas enlever les panneaux d'arrêt à l'intersection suivante :

- Rues Malraux et Verlaine

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

13. VARIA

13.1 SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – TRANSFERT BUDGETAIRE – BUDGET D'AIDE AUX ORGANISMES 2020 – FONDS D'ADMINISTRATION DU CONSEILLER MICHEL TREMBLAY

VS-AC-2020-281

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi transfère dans le poste budgétaire 3000020.000.24590, une somme de 11 310 \$ pour couvrir les frais de réfection du trottoir, soit trente-neuf (39) mètres linéaires, devant le 469-487, rue du Stade, le tout payable dans les fonds d'immobilisation de Michel Tremblay.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

13.2 SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – TRANSFERT BUDGETAIRE – BUDGET D'AIDE AUX ORGANISMES 2020 – FONDS D'ADMINISTRATION DU CONSEILLER MICHEL POTVIN

VS-AC-2020-282

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi transfère dans le poste budgétaire 3000020.000.24590, une somme de 17 700 \$ pour couvrir les frais reliés à la fabrication d'une glissière de sécurité sur la rue du Poitou, le tout payable dans les fonds d'immobilisation de Michel Potvin.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

13.3 DÉCRET DES TRAVAUX PRE-AUTORISES – ATEE

VS-AC-2020-283

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise les travaux réalisés dans le district #8, de l'arrondissement de Chicoutimi au cours du printemps 2020 par le Service des travaux publics de l'arrondissement de Chicoutimi, tels que décrits ci-après, le tout payable à même le budget d'immobilisation du conseiller concerné :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
8	Simon-Olivier Côté	ATEE-CH-2020-28 – Installation – Affiche (1) – nouveau stationnement pour personnes à mobilité réduite – face au 649, rue Racine Est	250 \$
8	Simon-Olivier	ATEE-CH-2020-29 – Installation – Affiche (1) –	250 \$

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

	Côté	nouveau stationnement pour personnes à mobilité réduite – face au 460, rue Saint-Jacques	
			Total
			500 \$

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

13.4 PIERRE COUILLARD – 2317, CHEMIN DES VILLAS, CHICOUTIMI – DM-4405 (ID-13916) – MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AC-2019-598

VS-AC-2020-284

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement de Chicoutimi, suite à une révision du dossier et une analyse additionnelle, ne retient pas la recommandation au point 8.5 du comité consultatif d'urbanisme de Chicoutimi du 15 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement de Chicoutimi souhaite modifier sa résolution VS-AC-2019-598;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'adoption de dérogation mineure est nécessaire à l'émission de certains permis de construction;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'octroi d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des citoyens contigus à la propriété demandant une dérogation mineure reçoit une lettre explicative concernant la demande;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances au cours desquelles les dérogations seront adoptées;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi modifie sa résolution VS-AC-2019-598 adoptée le 19 novembre 2019 afin que tout le texte du 2^e paragraphe suivant le À CES CAUSES soit retiré;

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour la demande de dérogation mineure suivante ;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 16 juin 2020

- Dérogation mineure - Pierre Couillard – 2317, chemin des Villas, Chicoutimi – DM-4405 (id-13916)

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise la consultation publique concernant cette dérogation mineure sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrits;

ET QUE l'assistante-greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure dans un journal et sur Internet ;

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

14. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

15. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 21 juillet 2020 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi à moins que le huis clos ne soit maintenu.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Considérant que la séance se tient à huis clos, la population est invitée à faire parvenir leurs questions par courriel au moins une heure avant la séance.

Aucune question n'a été reçue.

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Le président annonce la date et l'heure de la prochaine séance ordinaire et procède à la levée de la présente séance à 16 h 16.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

AJ/sg

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue par téléconférence dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville de l'arrondissement de Chicoutimi, le lundi 29 juin 2020.

PRÉSENTS PAR

VIDÉOCONFÉRENCE : Monsieur Michel Tremblay, président ainsi que tous les autres membres du conseil.

ÉGALEMENT

PRÉSENTS : M. André Martin, directeur de l'arrondissement de Chicoutimi, Mme Caroline Hamel, assistante-greffière et M. Michel Charest, urbaniste, Aménagement du territoire et de l'urbanisme.

À 13 h 01, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
 - 2.1 Réunion du 25 juin 2020
- 3. DÉROGATIONS MINEURES – ADOPTION**
 - 3.1 Sylvie Boucher – 126, rue Bossuet, Chicoutimi – DM-4487 (id 14185)
 - 3.2 Francis Cantin – 44, rue des Marguerites, Laterrière – DM-4533 (14319)
- 4. AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**
 - 4.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 29870, rue Jobin) (ARS-1271)
 - 4.1.1 Avis de motion
 - 4.1.2 Adoption 1^{er} projet de règlement
 - 4.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 25570, rue Saint-Agnès) (ARS-1296)
 - 4.2.1 Avis de motion
 - 4.2.2 Adoption 1^{er} projet de règlement
 - 4.3 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1297)

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

4.3.1 Avis de motion

4.3.2 Adoption 1^{er} projet de règlement

4.4 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64020, rue Jacques-Cartier) (ARS-1300)

4.4.1 Avis de motion

4.4.2 Adoption 1^{er} projet de règlement

5. REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE

5.1 Amendement au règlement d'urbanisme

5.2 Dérogations mineures

6. DIVERS

6.1 Service des travaux publics – Transfert budgétaire – Budget d'aide aux organismes 2020 – Fonds d'administration du conseiller Michel Tremblay – Modification de la résolution VS-AC-2020-281

6.2 Service des travaux publics – Transfert budgétaire – Budget d'aide aux organismes 2020 – Fonds d'administration du conseiller Michel Potvin – Modification de la résolution VS-AC-2020-282

7. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

8. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le mardi 21 juillet 2020 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi à moins que le huis clos ne soit maintenu.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil l'avis de signification des documents de la séance extraordinaire par courriel avec l'accord de l'ensemble des élus, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil le 25 juin 2020.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AC-2020-285

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

2.1 RÉUNION DU 25 JUIN 2020

2.1.1 USAGE CONDITIONNEL - JEAN-SÉBASTIEN BRINDLE – 6441, CHEMIN DU PORTAGE-DES-ROCHES-NORD, LATERRIÈRE – UC-68 (ID-14444) (AC-CCU-2020-76)

VS-AC-2020-286

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Jean-Sébastien Brindle, 300, rue des Cassias, Chicoutimi, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 6441, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière;

CONSIDÉRANT que l'article 341.1 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une résidence de tourisme est autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes seulement, pour des habitations des classes d'usages suivantes :

Classes d'usages :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H2 - Habitation bifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H3 - Habitation trifamiliale détachée (seulement dans les centres-villes);
- H4 – Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) détachée (seulement dans les centres-villes);
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

Une résidence de tourisme est également autorisée à titre d'usage complémentaire lorsque spécifiée à la grille des usages et des normes dans les zones à dominance « CS » pour tout logement faisant partie d'un bâtiment commercial ou de services (mixité d'usage) dans les centres-villes, sans toutefois excéder quatre (4) logements;

Une résidence de tourisme est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- 2° Aucune identification ou enseigne reliées à l'usage complémentaire n'est autorisée à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officiels de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
- 3° Une procuration du propriétaire de l'immeuble est exigée lorsque l'exploitant de la résidence de tourisme est locataire;
- 4° Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter ce qui suit :
 - Une (1) case pour les deux premières chambre plus une (1) case par chambre supplémentaire.
- 5 Le nombre maximum de personnes est déterminé comme suit :
 - Deux (2) personnes par chambre;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay édicte les critères spécifiques à respecter;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer des locations à court terme d'une habitation de villégiature;

CONSIDÉRANT que le requérant stipule qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour conserver la quiétude du secteur;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer des panneaux décoratifs afin de préserver l'intimité du voisinage;

CONSIDÉRANT que la résidence est desservie par l'installation septique du voisin, ce qui est non conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT la proximité des résidences voisines;

CONSIDÉRANT que les voisins du secteur devraient être informés du projet;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Jean-Sébastien Brindle, 300, rue des Cassias, Chicoutimi, visant à autoriser une résidence de tourisme comme usage complémentaire à une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 6441, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière;

- L'administration de la ville désire rencontrer le requérant afin de valider les points suivants :
 - la capacité et la conformité de la fosse septique;
 - l'installation d'une fosse septique conforme;
 - l'avis des voisins sur le projet.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.1.2 AMENDEMENT - CIUSS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN –
150, RUE PINEL, CHICOUTIMI – ARS-1297 (ID-14442) (AC-**

CCU-2020-77)

VS-AC-2020-287

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par CIUSS du Saguenay Lac-Saint-Jean, 930, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à retirer les normes de lotissement, les marges minimales, les normes de hauteur de la grille des usages et des normes P -15-84880 pour la classe d'usage Établissements de santé et de services sociaux (P2C), soustraire le projet à l'obligation d'aménager des bandes gazonnées le long des limites latérales et arrières, permettre l'aménagement d'aire de stationnement en commun avec la propriété voisine et de ne pas exiger un nombre de cases de stationnement minimum pour la zone 84880;

CONSIDÉRANT que le requérant projette la construction d'une maison des aînées pour 120 résidents sur une propriété institutionnelle;

CONSIDÉRANT que la construction projetée devra débuter en octobre 2020;

CONSIDÉRANT les délais entre l'obtention du contrat et le début des travaux;

CONSIDÉRANT que le requérant demande un assouplissement des normes de zonage et de lotissement;

CONSIDÉRANT que les normes de lotissement et de zonage suivantes sont exigées dans la grille des usages et de normes P -15-84880 pour la classe d'usage P2C :

- 60 mètres de profondeur de terrain;
- marge avant de 15 mètres minimum;
- marge latérale de 10 mètres minimum;
- marge latérale sur rue de 15 mètres minimum;
- marge arrière et arrière sur rue de 15 mètres minimum;
- une hauteur de 3 étages maximum.

CONSIDÉRANT que l'implantation projetée sur le plan déposé est de 15 mètres pour la marge avant et de 15 mètres pour la marge latérale sur rue;

CONSIDÉRANT que le bâtiment projeté compte 3 étages, peut-être 4;

CONSIDÉRANT que l'article 1006 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que le requérant ne pourra pas respecter cette norme dans les espaces de stationnement et le long du boisé;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 17 de l'article 959 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les résidences pour personnes âgées autonomes ou non autonomes, le nombre minimal de cases requises est de 1 case par 4 chambres ou 10 cases pour les 16 premiers logements plus 1 case par 3 logements supplémentaires;

CONSIDÉRANT que le requérant ne pourra aménager le nombre de cases suffisant sur son terrain;

CONSIDÉRANT que le stationnement sera partagé avec le bâtiment voisin dont l'usage fait partie de la même classe;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter des cases de stationnement sur le terrain voisin qui de nature institutionnelle;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger le maximum de boisé existant où sont situés des sentiers pédestres;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par CIUSS du Saguenay Lac-Saint-Jean, 930, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à retirer les normes de lotissement, les marges minimales, les normes de hauteur de la grille des usages et des normes P -15-84880 pour la classe d'usage Établissements de santé et de services sociaux (P2C), soustraire le projet à l'obligation d'aménager des bandes gazonnées le long des limites latérales et arrières, permettre l'aménagement d'aire de stationnement en commun avec la propriété voisine et de ne pas exiger un nombre de cases de stationnement minimum pour la zone 84880;

Des dispositions seront ajoutées dans la grille des usages et des normes afin d'assouplir les normes et de limiter le déboisement au-delà des besoins nécessaires au projet.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.3 AMENDEMENT - VILLE DE SAGUENAY – LOTS 6 074 512, 6 074 513 DU CADASTRE DU QUÉBEC À L'OUEST DU 41, RUE JACQUES-CARTIER EST, CHICOUTIMI – ARS-1300 (ID-14448) (AC-CCU-2020-78)

VS-AC-2020-288

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par la Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à ajouter des usages résidentiels de moyenne et haute densité H2 - Habitation bifamiliale; H3 - Habitation trifamiliale; H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A; H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B; H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C; H8 - Habitation collective; de la grille des usages et des normes pour la zone 64020 pour les lots 6 074 512, 6 074 513 du cadastre du Québec à l'ouest du 41, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que la zone 64020 autorise les classes d'usages suivantes :

- C1a - Commerces et services de proximité;
- C2a - Divertissement commercial;
 - C2a - Divertissement commercial avec lieu de rassemblement;
 - C2c - Commerces d'hébergement et de congrès;
 - C2d - Commerces de restauration.
- C5a - Débits de boisson et danse;
 - I1 - Industries de recherche et de développement;
- P2a - Établissements à caractère religieux;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

- P2b - Établissements d'enseignement;
- P2c - Établissement de santé et de services sociaux;
- P2d - Établissements culturels, sportifs et communautaires;
- P2e - Établissements reliés aux affaires publiques.

- S1 - Services administratifs, financiers et immobiliers;
- S2 - Services personnels;
- S3 - Services professionnels et sociaux;
- S4 - Services particuliers;
- S5 - Services éducatifs à but lucratif;
- S6 - Centre de recherche.

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter les usages résidentiels suivants dans à la grille des usages et des normes 64020;

- H2 - Habitation bifamiliale;
- H3 - Habitation trifamiliale;
- H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A;
- H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B;
- H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C;
- H8 - Habitation collective.

CONSIDÉRANT qu'un éventuel projet résidentiel pourrait s'y développer;

CONSIDÉRANT que les usages avaient été retirés de cette zone à cause des critères de décontamination plus sévères par le gouvernement du Québec;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Ville de Saguenay, 201, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à ajouter des usages résidentiels de moyenne et haute densité H2 - Habitation bifamiliale; H3 - Habitation trifamiliale; H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A; H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B; H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C; H8 - Habitation collective; de la grille des usages et des normes pour la zone 64020 pour les lots 6 074 512, 6 074 513 du cadastre du Québec à l'ouest du 41, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi;

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.4 DÉROGATION MINEURE – CLAVEAU ET ASSOCIÉS HUISSIERS INC. (JOHANNE CLAVEAU) – 342, RUE JACQUES-CARTIER EST, CHICOUTIMI – DM-4562 (ID- 14429) (POINT 4.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-289

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau), 683, route de Tadoussac, Chicoutimi, visant à autoriser la réduction de la zone tampon entre un usage commercial et de service et un usage

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

résidentiel à moins de 4 mètres le long de la ligne latérale gauche et la ligne latérale droite, à 1 mètre sur une partie de la limite arrière, que la zone tampon répond partiellement aux critères d'aménagement, l'ajout de 2 cases de stationnement, dont les manœuvres, se font à l'extérieur de l'aire de stationnement, de régulariser 2 cases de stationnement, dont les manœuvres, se font à l'extérieur de l'aire de stationnement, sur un immeuble situé au 342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT qu'un changement d'usage résidentiel à un usage commercial sera effectué dans un bâtiment situé au 342, rue Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT que l'article 1003 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage est assujettie aux prescriptions suivantes :

- 1° La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4,0 mètres;
- 2° Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :
 - a) En cour avant de 1,2 mètre;
 - b) En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 1019;
- 3° Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4,0 mètres;
- 4° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements existants le long des lignes latérales et droites;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une aire de stationnement en cour arrière à 1 mètre de la ligne arrière et 2 mètres de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT que le requérant mentionne qu'il ne couperait seulement qu'un pommier;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 575 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une aire de stationnement de plus de 3 cases doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 575 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager 2 cases de stationnement dans la cour avant avec recul sur la rue Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser 2 cases de stationnement existantes dans la cour avant avec recul sur la rue Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT que le requérant aménagerait 9 cases de stationnement supplémentaires alors que 6 sont requises;

CONSIDÉRANT que le terrain est déjà aménagé avec la présence de nombreux arbres;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

mineure;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication la demande de dérogation mineure présentée par Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau), 683, route de Tadoussac, Chicoutimi, visant à autoriser la réduction de la zone tampon entre un usage commercial et de service et un usage résidentiel à moins de 4 mètres le long de la ligne latérale gauche et la ligne latérale droite, à 1 mètre sur une partie de la limite arrière, que la zone tampon répond partiellement aux critères d'aménagement, l'ajout de 2 cases de stationnement, dont les manœuvres, se font à l'extérieur de l'aire de stationnement, de régulariser 2 cases de stationnement, dont les manœuvres, se font à l'extérieur de l'aire de stationnement, sur un immeuble situé au 342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi;

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.5 DÉROGATION MINEURE – SYLVAIN DESCHÊNES – 1371 À 1373, BOULEVARD RENAUD, CHICOUTIMI – DM-4563 (ID-14437) (POINT 4.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-290

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Deschênes, 1373, boulevard Renaud, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage attenant avec une marge latérale du mur opposé de 1,22 mètre au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 1371 à 1373, boulevard Renaud, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un garage attenant au mur latéral d'un bâtiment principal est permis, à la condition que la marge latérale opposée du bâtiment principal soit d'au moins 1,5 mètre, sans toutefois être inférieur à la marge latérale minimale prescrite à la grille des usages et des normes pour un nouveau bâtiment;

CONSIDÉRANT que la marge latérale gauche du bâtiment principal est de 1,22 mètre;

CONSIDÉRANT qu'il y aura suffisamment d'espace du côté droit entre le garage projeté et la limite du terrain;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Sylvain Deschênes, 1373, boulevard Renaud, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage attenant avec une marge latérale du mur opposé de 1,22 mètre au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 1371 à 1373, boulevard Renaud, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.6 DÉROGATION MINEURE – ÉRIC VACHON – 2015, RUE DES COLOMBES, CHICOUTIMI – DM-4548 (ID-14381) (POINT 4.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-291

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Éric Vachon, 2015, rue des Colombes, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 6,10 mètres au lieu de 5 mètres avec une hauteur de comble de 3,02 mètres au lieu de 1,8 mètre avec un escalier permanent donnant accès au comble, sur un immeuble situé au 2015, rue des Colombes, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le dossier a été différé par le conseil d'arrondissement du 16 juin 2020 afin que le requérant fournisse des informations supplémentaires, soit la différence de hauteur avec la résidence et la localisation du garage détaché ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que la hauteur du comble est limitée à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT le paragraphe 17 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter son garage détaché en cour arrière sur une partie d'affleurement rocheux à plus de 150 pieds de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le garage serait loin de la rue, mais sur une partie surélevée du terrain ce qui aura pour effet d'augmenter la hauteur du garage;

CONSIDÉRANT qu'avec les informations fournies par le requérant, la hauteur du garage dépasserait la hauteur de la résidence d'environ 1,4 mètre (environ 4 pieds, 8 pouces) dû à la différence d'altitude du sol entre la résidence et le site du garage projeté, soit environ 2,1 mètres (7 pieds) ;

CONSIDÉRANT qu'abaisser la hauteur du garage contribuerait à diminuer l'impact par rapport à la maison malgré la distance avec la rue et la résidence existante ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser un escalier donnant accès au comble et constituerait un précédent;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Éric Vachon, 2015, rue des Colombes, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur maximale de 5,50 mètres au lieu de 5 mètres avec une hauteur de comble maximale de 2,1 mètres au lieu de 1,8 mètre, sur un immeuble situé au 2015, rue des Colombes, Chicoutimi;

DE REFUSER la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 6,10 mètres au lieu de 5 mètres avec une hauteur de comble de 3,02 mètres au lieu de 1,8 mètre avec un escalier permanent donnant accès au comble

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.7 DÉROGATION MINEURE – ERROL FOURNIER – 7032, CHEMIN SAINT-HENRI, LATERRIÈRE – DM-4564 (ID-14446) (POINT 4.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-292

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Errol Fournier, 7032, chemin Saint-Henri, Laterrière, visant à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment principal avec une marge arrière de 12,63 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 7032, chemin Saint-Henri, Laterrière;

CONSIDÉRANT que pour une habitation de villégiature (H10), la marge arrière prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 20 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir sa résidence à 12,63 mètres au lieu de 20 mètres de la limite arrière de terrain;

CONSIDÉRANT que la résidence existante est située à 15,06 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté est situé à l'extérieur de la bande de protection riveraine et de la zone inondable;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Errol Fournier, 7032, chemin Saint-Henri, Laterrière, visant à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment principal avec une marge arrière de 12,63 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 7032, chemin Saint-Henri, Laterrière;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.8 PIIA – DENIS RATTÉ – 456, RUE JEAN-PAUL SARTRE, CHICOUTIMI – PI-3798 (ID-14424) (AC-CCU-2020-79)

VS-AC-2020-293

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Denis Ratté, 456, rue Jean-Paul-Sartre, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'une piscine hors terre avec construction d'un patio ;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11 : secteur du Quartier modèle;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une piscine hors terre (15 pieds) en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer un patio en bois traité de couleur brune;

CONSIDÉRANT que le nouveau patio devrait être de la même couleur que la terrasse existante;

CONSIDÉRANT qu'une haie dissimule en partie le patio à partir de la rue;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Denis Ratté, 456, rue Jean-Paul-Sartre, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'une piscine hors terre avec construction d'un patio;

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.9 PIIA – CLAVEAU ET ASSOCIÉS HUISSIERS INC. (JOHANNE CLAVEAU) – 342, RUE JACQUES-CARTIER EST, CHICOUTIMI – PI-3802 (ID-14431) (AC-CCU-2020-80)

VS-AC-2020-294

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau), 683, route de Tadoussac, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement de cases de stationnement en cour avant et l'aménagement d'une aire de stationnement en cour arrière et l'ajout d'une enseigne au mur de 0,9 mètre par 0,9 mètre au 342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application résidentiel);

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager 2 cases de stationnement dans la cour avant avec recul sur la rue Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT que le requérant aménagerait 9 cases de stationnement supplémentaires alors que 6 sont requises;

CONSIDÉRANT que le requérant aménagera une haie devant le stationnement et conservera plusieurs arbres existants ;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une enseigne de 0,9 mètre par 0,9 mètre (3 pieds par 3 pieds) entre les fenêtres sur la façade avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que sur le projet déposé avec la demande, l'enseigne s'intègre mal à cet endroit dans les dimensions demandées ;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER EN PARTIE la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau), 683, route de Tadoussac, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement de cases de stationnement en cour avant et l'aménagement d'une aire de stationnement en cour arrière et l'ajout d'une enseigne au mur de 0,9 mètre de largeur par 0,61 mètre de hauteur au 342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi;

DE REFUSER l'ajout d'une enseigne au mur de 0,9 mètre par 0,9 mètre ;

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.10 PIIA – ÉDITH TREMBLAY – 463, RUE DE TILLY, CHICOUTIMI – PI-3804 (ID-14438) (AC-CCU-2020-81)

VS-AC-2020-295

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par Édith Tremblay, 463, rue de Tilly, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, le remplacement d'une partie du revêtement, le remplacement de fenêtre, la modification de certaines ouvertures et la démolition et la reconstruction d'un patio ;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 20 : Secteur Sydenham;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal sur 2 étages dans la cour arrière avec les matériaux suivant :

- la toiture sera de bardeau d'asphalte tel que l'existant;
- le revêtement extérieur en brique telle que l'existant qui sera peint en blanc au rez-de-chaussée;
- le revêtement extérieur en bardeau de cèdre peint blanc à l'étage;
- l'ajout d'une porte-patio en aluminium de couleur blanche.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

CONSIDÉRANT que le vinyle bleu sera remplacé par un bardeau de cèdre peint blanc à l'étage sur le reste du bâtiment;

CONSIDÉRANT que le requérant construira un patio en cour arrière en bois de cèdre avec des garde-corps en aluminium de couleur noir ou blanc ou qu'il conserve les garde-corps existants;

CONSIDÉRANT que le requérant procédera au remplacement de certaines fenêtres;

Sur la façade avant :

- le remplacement des fenêtres du sous-sol par des fenêtres coulissantes en aluminium de couleur blanche avec agrandissement de l'ouverture;

Sur la façade latérale gauche :

- l'obturation d'une fenêtre à l'étage;
- le remplacement et l'agrandissement d'une ouverture au rez-de-chaussée avec une nouvelle fenêtre fixe ou en pvc de couleur blanche;

Sur la façade arrière :

- l'ajout de 3 fenêtres à battants avec des fenêtres récupérées sur le bâtiment à l'étage;
- l'ajout d'une fenêtre au rez-de-chaussée fixe ou en pvc de couleur blanche;
- l'obturation de portes à l'étage et au rez-de-chaussée;

Sur la façade latérale droite :

- l'obturation d'une fenêtre à l'étage;
- l'obturation d'une fenêtre à au rez-de-chaussée.

CONSIDÉRANT que le requérant va démolir la cheminée ainsi que la galerie et son toit sur la façade arrière;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par Edith Tremblay, 463, rue de Tilly, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, le remplacement d'une partie du revêtement, le remplacement de fenêtres, la modification de certaines ouvertures et la démolition et la reconstruction d'un patio.

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

2.1.11 PIIA – JEAN-DENIS ALLARD – 563, RUE JULES-VERNES,

CHICOUTIMI – PI-3806 (ID-14443) (AC-CCU-2020-82)

VS-AC-2020-296

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Jean-Denis Allard, 563, rue Jules-Verne, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement de la cour arrière et l'installation d'une piscine creusée;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11 : secteur du Quartier modèle;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une partie de la cour arrière :

- l'installation de dalles "melville 60" de couleur beige ambre sur une surface approximative de 168 mètres carrés;
- l'installation de haies et d'arbustes;
- l'installation d'une piscine creusée et d'un spa;
- l'installation d'une clôture en aluminium de couleur brune.

CONSIDÉRANT que les aménagements seront peu visibles de la rue;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Jean-Denis Allard, 563, rue Jules-Verne, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement de la cour arrière et l'installation d'une piscine creusée;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.1.12 PIIA – JOSÉE AUBRY – 756 À 760, RUE JACQUES-CARTIER
EST, CHICOUTIMI – PI-3808 (ID-14432) (AC-CCU-2020-83)**

VS-AC-2020-297

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par Josée Aubry, 349, rue Emile-Nelligan, Chicoutimi, visant à autoriser la réfection d'une partie du bâtiment principal, de galeries et de remise attenante au 756-760 rue Jacques-Cartier Est à Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 20 : secteur Sydenham;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

La démolition de l'agrandissement au rez-de-chaussée à l'arrière (en déclin horizontal blanc) :

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

- Conserver la partie des fondations (vide sanitaire), remblayer une partie et poser gazon et poser des dalles de béton pour l'aménagement d'une terrasse au sol;
- Remise en état de la brique existante (comme le bâtiment);
- Installer une fenêtre à guillotine, en PVC de couleur blanche dans l'ouverture existante (même dimension et emplacement): modèle comme celles existantes;

La démolition et la reconstruction de la galerie à l'étage en cour arrière et rendre conforme les escaliers d'issues :

- Construction galerie en bois traité non peinte.
- Installer garde-corps en fer forgé de couleur noire selon le modèle prévu dans le PIIA Sydenham;
- Construire deux (2) escaliers avec structure en fer de couleur noire avec marches en bois non peints;
- Matériau de revêtement des colonnes et poutres apparentes : couleur noire (matériau à déterminer : fer forgé ou recouvert d'aluminium noir).
- Aménager trottoir avec dalle de béton (comme celle de la terrasse) au bas des escaliers.

La démolition et la reconstruction des remises attenantes existantes sur la galerie arrière (logements de l'étage).

- Revêtement extérieur : déclin horizontal de canexel, couleur s'harmonisant avec brique existante;
- Revêtement toiture : bardeau asphalte couleur brune, modèle comme la résidence;
- Les portes existantes des remises seront réinstallées;

L'escalier situé en cour avant sera démantelé (suivant la reconstruction des escaliers);

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il serait souhaitable que le requérant harmonise les couleurs des garde-corps avec ceux des autres façades;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Sydenham) présentée par Josée Aubry, 349, rue Emile-Nelligan, Chicoutimi, visant à autoriser la réfection d'une partie du bâtiment principal, de galeries et de remise attenante au 756-760 rue Jacques-Cartier-Est à Chicoutimi

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.1.13 PIIA – CÉGEP DE CHICOUTIMI (STÉPHANE DUCLOS) – 534,
RUE JACQUES-CARTIER EST, CHICOUTIMI – PI-3809 (ID-**

14445) (AC-CCU-2020-84)

VS-AC-2020-298

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments et installation d'une rampe d'accès ou d'une plateforme élévatrice pour personnes handicapées) et du règlement 89-056 portant sur le site du patrimoine de la rue du Séminaire, présentée par le Cégep de Chicoutimi, Stéphane Duclos, 534, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser le réaménagement d'une partie de l'aire de stationnement en façade du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement 89-056 portant sur le site du patrimoine de la rue du Séminaire;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 22 : installation d'une rampe d'accès ou d'une plateforme élévatrice pour personnes handicapées;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder au réaménagement d'une partie de l'aire de stationnement en cour avant en procédant aux travaux suivant:

- le retrait de 11 cases de stationnement;
- la construction d'une rampe d'accès pour handicapée entre 2 sections du bâtiment;
- la construction d'un nouveau trottoir;
- l'insertion de nouvelles plantations;
- l'installation de pavé de béton pour le lien véhiculaire;
- la construction de muret de béton et d'un bac de plantation devant l'entrée du tunnel menant à la station d'autobus.

CONSIDÉRANT que la rampe projetée sera localisée entre deux parties du bâtiment et donnera dans la cour intérieure;

CONSIDÉRANT qu'elle ne sera pas visible de la rue;

CONSIDÉRANT que les aménagements proposés répondent aux critères du règlement;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments et installation d'une rampe d'accès ou d'une plateforme élévatrice pour personnes handicapées) et du règlement 89-056 portant sur le site du patrimoine de la rue du Séminaire, présentée par le Cégep de Chicoutimi, Stéphane Duclos, 534, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, visant à autoriser le réaménagement d'une partie de l'aire de stationnement en façade du bâtiment principal;

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la

proposition est adoptée à l'unanimité.

**2.1.14 PIIA – LOCATION ÉRIC GUÉRETTE ET CLAUDINE
THIBAUT SENC – 211, RUE JACQUES-CARTIER EST,
CHICOUTIMI – PI-3814 (ID-14435) (AC-CCU-2020-85)**

VS-AC-2020-299

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Location Eric Guérette et Claudine Thibault SENC., 8720, chemin des Portageurs, Laterrière, visant à autoriser la fermeture d'une ouverture sur la façade avant au 211, rue Jacques-Cartier-Est;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire retirer une fenêtre sur la façade avant et fermer l'ouverture avec de la brique ou du fibrociment (la brique existante ne se fabrique plus);

CONSIDÉRANT que le requérant désire avoir un mur droit à l'intérieur au lieu d'un mur à 45 degrés;

CONSIDÉRANT que la fermeture de cette ouverture briserait l'harmonie des ouvertures du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT que le requérant ne peut fermer l'ouverture avec la même brique;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Location Eric Guérette et Claudine Thibault SENC., 8720, chemin des Portageurs, Laterrière, visant à autoriser la fermeture d'une ouverture sur la façade avant au 211, rue Jacques-Cartier-Est, Chicoutimi;

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3. DÉROGATIONS MINEURES – ADOPTION

**3.1 SYLVIE BOUCHER – 126, RUE BOSSUET, CHICOUTIMI – DM-4487
(ID 14185)**

VS-AC-2020-300

CONSIDÉRANT que Sylvie Boucher a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 22 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 13 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Sylvie Boucher en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Sylvie Boucher une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un garage intégré avec une marge latérale de 0,6 mètre au lieu de 2 mètres, une marge arrière jusqu'à 6,10 mètres au lieu de 8 mètres, l'agrandissement du bâtiment principal sans mur commun d'au moins 2 mètres de largeur, sur un immeuble situé au 126, rue Bossuet, Chicoutimi.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

3.2 FRANCIS CANTIN – 44, RUE DES MARGUERITES, LATERRIÈRE – DM-4533 (14319)

VS-AC-2020-301

CONSIDÉRANT que Francis Cantin a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 22 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a autorisé, lors de sa séance du 8 mai la tenue d'une consultation par appel de commentaire en remplacement d'une consultation publique pour cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 13 juin 2020 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT qu'il était possible pour les citoyens, pour une période de 15 jours suivant la publication de l'avis public, de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucun commentaire écrit au sujet de cette dérogation et aucune opposition;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Francis Cantin en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Francis Cantin une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un bâtiment principal résidentiel avec une marge avant de 6 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 44, rue des Marguerites, Laterrière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

4. AVIS DE MOTION ET ADOPTION 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

4.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 29870, RUE JOBIN) (ARS-1271)

4.1.1 AVIS DE MOTION

M. Michel Tremblay, président, déclare la nature générale de son intérêt dans la décision

suivante, s'abstient de toute délibération et de tout vote.

Avis de motion est donné qu'à une séance subséquente de ce conseil, il sera proposé pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 29870, rue Jobin) (ARS-1271).

4.1.2 ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

M. Michel Tremblay, président, déclare la nature générale de son intérêt dans la décision suivante, s'abstient de toute délibération et de tout vote.

VS-AC-2020-302

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 29870, rue Jobin) (ARS-1271), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation écrite quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à la greffière le pouvoir de recevoir les commentaires sur ce projet de règlement et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Le vice-président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

4.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 25570, RUE SAINT-AGNES) (ARS-1296)

4.2.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Michel Tremblay, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 25570, rue Saint-Agnès) (ARS-1296).

4.2.2 ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2020-303

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 25570, rue Saint-Agnès) (ARS-1296), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation écrite quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à la greffière le pouvoir de recevoir les commentaires sur ce projet de règlement et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

4.3 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE

SAGUENAY (ZONE 84880, RUE PINEL) (ARS-1297)

4.3.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Michel Tremblay, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1297).

4.3.2 ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2020-304

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1297), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation écrite quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à la greffière le pouvoir de recevoir les commentaires sur ce projet de règlement et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

4.4 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 64020, RUE JACQUES-CARTIER) (ARS-1300)

4.4.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Michel Tremblay, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64020, rue Jacques-Cartier) (ARS-1300).

4.4.2 ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2020-305

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64020, rue Jacques-Cartier) (ARS-1300), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation écrite quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à la greffière le pouvoir de recevoir les commentaires sur ce projet de règlement et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

5. REMPLACEMENT DE LA PROCÉDURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE

5.1 AMENDEMENT AU RÈGLEMENT D'URBANISME

VS-AC-2020-306

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique et la procédure référendaire sont suspendues ou remplacées;

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique et la procédure référendaire par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation de décroissance dans laquelle se trouvait la ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que la modification au règlement de zonage est nécessaire pour permettre à des projets de construction de voir le jour;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique et, le cas échéant, la procédure

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

référendaire doivent être effectuées avant l'adoption de ces règlements;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires et les demandes d'approbation référendaire aux membres du conseil pendant les séances;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique et le cas échéant, la procédure référendaire par une consultation écrite pour la modification au règlement de zonage suivante :

- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 29870, rue Jobin) (ARS-1271)
- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 25570, rue Saint-Agnès) (ARS-1296)
- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 84880, rue Pinel) (ARS-1297)
- Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64020, rue Jacques-Cartier) (ARS-1300)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques et, le cas échéant, la procédure référendaire concernant cet amendement sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication des avis publics de consultation écrite sur cette demande d'amendement de règlement de zonage dans un journal et sur Internet.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

5.2 DÉROGATIONS MINEURES

VS-AC-2020-307

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire les séances du Conseil d'arrondissement se tiennent à huis clos, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT que les ordres du jour des séances ainsi que les documents correspondants sont diffusés sur le site web de la Ville de Saguenay avant les réunions;

CONSIDÉRANT que les séances du Conseil sont retransmises sur Internet, en direct, de façon à permettre au public de connaître la teneur des discussions entre les élus et les résultats des délibérations des membres;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue sauf si le conseil en décide autrement, auquel cas, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;

CONSIDÉRANT que le Conseil a l'autorité pour déterminer si l'assemblée publique est suspendue ou remplacée;

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

CONSIDÉRANT que le gouvernement autorise le remplacement d'une consultation publique par une consultation écrite, préalablement annoncée par un avis public;

CONSIDÉRANT que depuis le 11 mai 2020, il y a reprise complète des activités de l'ensemble des secteurs de l'industrie de la construction;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec favorise l'industrie de la construction pour stimuler la reprise économique du Québec causée par la pandémie;

CONSIDÉRANT que cette reprise est essentielle à la relance économique de la Ville dont la fragilité économique était déjà palpable avant le début de cette crise;

CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité des élus de Saguenay de réduire au minimum les impacts négatifs de la pandémie qui n'ont fait qu'aggraver la situation dans laquelle se trouvait la Ville avant les mesures prises par le Gouvernement du Québec pour ralentir la propagation de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que les élus de Saguenay estiment qu'une consultation écrite sur des projets d'urbanisme respecte l'esprit des participations citoyennes et ne brime en rien le droit des citoyens d'être entendu;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil sont d'avis que le compromis d'une consultation écrite est une mesure palliative plus acceptable que de freiner son développement et brimer son économie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par Saguenay pour la tenue des consultations écrites demeurent transparentes;

CONSIDÉRANT que l'adoption de dérogation mineure est nécessaire à l'émission de certains permis de construction;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique doit être effectuée avant l'octroi d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des citoyens contigus à la propriété demandant une dérogation mineure reçoit une lettre explicative concernant la demande;

CONSIDÉRANT qu'il est possible pour les citoyens de soumettre leurs commentaires avant les séances en adressant un courriel, une lettre ou en téléphonant au greffe de la Ville;

CONSIDÉRANT que la greffière ou l'assistante-greffière de la Ville adressera ces commentaires aux membres du conseil pendant les séances au cours desquelles la dérogation sera adoptée;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay substitue la procédure de consultation publique par une consultation écrite pour les demandes de dérogation mineure suivantes:

- Claveau et associés huissiers inc. (Johanne Claveau) – 342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – DM-4562 (id-14429)
- Sylvain Deschenes – 1371 à 1373, boulevard Renaud, Chicoutimi – DM-4563 (id-14437)
- Eric Vachon – 2015, rue des Colombes, Chicoutimi – DM-4548 (id-14381)
- Errol Fournier – 7032, chemin Saint-Henri, Laterrière – DM-4564 (id-14446)

QUE la Ville de Saguenay autorise les consultations publiques concernant ces

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

dérogations mineures sur le territoire de Saguenay par appel de commentaires écrit;

ET QUE la greffière procède à la publication d'un avis public de consultation écrite sur ces demandes de dérogation mineure dans un journal et sur Internet.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

6. DIVERS

6.1 SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – TRANSFERT BUDGÉTAIRE – BUDGET D'AIDE AUX ORGANISMES 2020 – FONDS D'ADMINISTRATION DU CONSEILLER MICHEL TREMBLAY – MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AC-2020-281

VS-AC-2020-308

CONSIDÉRANT qu'il faut modifier le titre de la résolution VS-AC-2020-281 pour y enlever le texte « BUDGET D'AIDE AUX ORGANISMES 2020 »;

CONSIDÉRANT qu'il faut modifier le titre de la résolution VS-AC-2020-281 pour remplacer les mots « FONDS D'ADMINISTRATION » par « FONDS D'IMMOBILISATION »;

CONSIDÉRANT qu'il faut modifier le texte de la résolution VS-AC-2020-281 pour remplacer les mots « dans le poste budgétaire 3000020.000.29590 » par les mots suivants « vers le Service des travaux publics »;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi modifie la résolution VS-AC-2020-281 de manière à enlever les mots «BUDGET D'AIDE AUX ORGANISMES 2020» dans le titre, remplacer les mots «FONDS D'ADMINISTRATION» par «FONDS D'IMMOBILISATION» et remplacer les mots «dans le poste budgétaire 3000020.000.29590» par les mots suivants «vers le Service des travaux publics» dans le paragraphe de la conclusion.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

6.2 SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – TRANSFERT BUDGÉTAIRE – BUDGET D'AIDE AUX ORGANISMES 2020 – FONDS D'ADMINISTRATION DU CONSEILLER MICHEL POTVIN – MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AC-2020-282

VS-AC-2020-309

CONSIDÉRANT qu'il faut modifier le titre de la résolution VS-AC-2020-282 pour y enlever le texte « BUDGET D'AIDE AUX ORGANISMES 2020 »;

CONSIDÉRANT qu'il faut modifier le titre de la résolution VS-AC-2020-282 pour remplacer les mots « FONDS D'ADMINISTRATION » par « FONDS D'IMMOBILISATION »;

CONSIDÉRANT qu'il faut modifier le texte de la résolution VS-AC-2020-282 pour remplacer les mots « dans le poste budgétaire 3000020.000.29590 » par les mots

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

suivants « vers le Service des travaux publics ».

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi modifie la résolution VS-AC-2020-282 de manière à enlever les mots «BUDGET D'AIDE AUX ORGANISMES 2020» dans le titre, remplacer les mots «FONDS D'ADMINISTRATION» par «FONDS D'IMMOBILISATION» et remplacer les mots «dans le poste budgétaire 3000020.000.29590» par les mots suivants «vers le Service des travaux publics» dans le paragraphe de la conclusion.

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

7. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

7.1 AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AC-2020-310

Le conseiller Marc Pettersen propose un amendement à l'ordre du jour pendant la période d'intervention des membres afin d'y ajouter le point suivant :

Point 7.2 Aides financières aux organismes

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

7.2 AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AC-2020-311

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

Séance ordinaire du 29 juin 2020

No de demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
002162	CASERNE DE JOUETS DU SAGUENAY	Dons - Poursuite des activités courantes de l'organisme	1000,00\$	1000,00\$	1110101.D07.29700

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

8. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le mardi 21 juillet 2020 à 16 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi à moins que le huis clos ne soit maintenu.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Considérant que la séance se tient à huis clos, la population est invitée à faire parvenir leurs questions par courriel ou par téléphone au moins une heure avant la séance.

Aucune question n'a été reçue.

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 29 juin 2020

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Le président annonce la date et l'heure de la prochaine séance ordinaire et procède à la levée de la présente séance à 13h07.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CH/sg

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le mardi 16 juin 2020 - Un quorum présent.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 9 JUIN 2020

3.1.15 DÉROGATION MINEURE - LILI SIMARD - 5528, CHEMIN DU PORTAGE-DES-ROCHES NORD, LATERRIÈRE - DM-4550 (ID-14372) (POINT 5.13 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2020-240

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi diffère à une séance ultérieure, la demande de dérogation mineure présentée par Lili Simard, 5528, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière – DM-4550 (id-14372).

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi à la séance ordinaire du 16 juin 2020.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ...^e jour du mois de ... 2020.

L'assistante-greffière,

AJ/sg

ANNIE JEAN

le bâtiment en cour avant, sur un immeuble situé sur le lot 5 262 602 du cadastre du Québec à l'Ouest du 599, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi;

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5.13 Dérogation mineure - Lili Simard – 5528, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière – DM-4550 (id-14372)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Lili Simard, 5526, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, visant la régularisation d'un garage détaché d'une hauteur de 6,7 mètres au lieu de 6 mètres et régulariser une superficie totale des bâtiments accessoires de 296,7 mètres carrés au lieu de la superficie de la résidence projetée de 97,24 mètres carrés, sur un immeuble situé au 5528, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10% de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser un ancien garage commercial en garage résidentiel d'une superficie de 227,05 mètres carrés et d'une hauteur de 6,7 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il y a 4 autres bâtiments accessoires qui auraient pu faire l'objet de permis lors de leur construction qui portent la superficie totale des bâtiments accessoires à 296,7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT l'état de ces 4 bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT que l'ancien garage commercial est en bon état;

CONSIDÉRANT que le requérant veut repeindre les portes et la façade du garage pour en uniformiser la couleur;

CONSIDÉRANT que le requérant procédera à l'aménagement de d'arbres afin de réduire l'impact du garage ainsi que sur la façade du terrain;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les plans et élévations déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Lili Simard, 5526, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, visant à régularisation d'un garage détaché d'une hauteur de 6,7 mètres au lieu de 6 mètres et régulariser une superficie totale des bâtiments accessoires de 227,05 mètres carrés au lieu de la superficie de la résidence projetée de 97,24 mètres carrés, sur un immeuble situé au 5528, chemin du Portage-des-Roches Nord, Laterrière, à la condition que les 4 autres bâtiments accessoires soient démolis;

DE REFUSER une superficie totale des bâtiments accessoires de 296,7 mètres carrés;

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6. PIIA

6.1 PIIA – Yanick St-Gelais – 456, rue Romain-Gary, Chicoutimi – PI-3760 (id-14349)

AC-CCU-2020-57

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Yanick St-Gelais, 456, rue Romain-Gary, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un muret de soutènement, à la propriété localisée au 456, rue Romain-Gary, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11 : secteur du Quartier modèle;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un muret de soutènement en béton coulé recouvert de planche de bois traité de couleur brune avec préservatif;

CONSIDÉRANT que le mur sera installé dans la cour arrière le long de la limite arrière;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu:

visant à autoriser l'agrandissement d'une résidence unifamiliale jumelée avec une marge arrière de 6,52 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 2000, rue du Cabernet, Chicoutimi.

5.7 **107, rue Boucher, Chicoutimi – DM-4545 (id-14379)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'installation d'une piscine hors terre jusqu'à 2 mètres de la ligne de rue, sur un immeuble situé au 107, rue Boucher, Chicoutimi à la condition que le requérant conserve les arbres en cour avant.

5.8 **956, boulevard du Saguenay Ouest – DM-4546 (id-14388)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un patio en cour avant, sur un immeuble situé au 956, boulevard du Saguenay Ouest, Chicoutimi.

5.9 **6345, rue Notre-Dame, Laterrière – DM-4547 (id-14253)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement d'une habitation unifamiliale détaché avec une marge avant de 5,11 mètres au lieu de 6 mètres et une marge latérale de 3,47 mètres au lieu de 4 mètres et régulariser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 0,028 mètre et 0,35 mètre de la limite de terrain arrière, sur un immeuble situé au 6345, rue Notre-Dame, Laterrière.

5.10 **Lot 5 262 602 du cadastre du Québec à l'Ouest du 599, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi – DM-4549 (id-14390)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une cheminée faisant corps avec le bâtiment en cour avant, sur un immeuble situé sur le lot 5 262 602 du cadastre du Québec à l'Ouest du 599, rue du Ruisseau-Lachance, Chicoutimi.

5.11 **47, rue Simard, Chicoutimi – DM-4535 (id-14353)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un abri d'auto détaché dans la cour latérale au lieu d'en cour arrière ou arrière sur rue, sur un immeuble situé au 47, rue Simard, Chicoutimi à la condition suivante :

- l'abri d'auto devra être implanté avec un recul de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal;

5.12 **1703, rue du Charolais, Chicoutimi – DM-4552 (id-14392)** demande une dérogation mineure visant à autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale d'implantation de 2,5 mètres au lieu de 4 mètres et autoriser qu'une case localisée en façade du bâtiment principal occupe une largeur de 4,35 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable au lieu d'occuper une largeur maximale de 3 mètres, sur un immeuble situé au 1703, rue du Charolais, Chicoutimi.

5.13 **612 à 614, rue LeGrand, Chicoutimi – DM-4528 (id-14294)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement d'une habitation bifamiliale isolée avec une marge latérale à 0,75 mètre au lieu de 1,42 mètre et une marge avant de 4,95 mètres au lieu de 5,19 mètres et autoriser l'agrandissement d'un garage détaché portant la superficie totale des bâtiments accessoires à 114 mètres carrés au lieu de 62,59 mètres carrés, sur un immeuble situé au 612 à 614, rue Legrand, Chicoutimi.

5.14 **2317, chemin des Villas, Chicoutimi – DM-4405 (id-13916)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant d'une hauteur de 5,27 mètres au lieu de 5,0 mètres, sur un immeuble situé au 2317, chemin des Villas, Chicoutimi;

--

PROCÉDURE DE REMPLACEMENT APPLICABLE À CES DÉROGATIONS MINEURES

Suivant l'arrêté ministériel numéro 2020-033 du 7 mai 2020, toute procédure qui implique le déplacement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'une municipalité doit être suspendue ou remplacée.

Le Conseil ayant décidé que pour ces dérogations l'assemblée de consultation publique permettant à toute personne intéressée de se faire entendre par le Conseil lors de la séance, est remplacée par une consultation écrite.

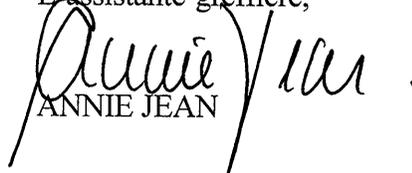
En conséquence, toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil comme suit :

- En transmettant ses commentaires par courriel à l'adresse greffe@ville.saguenay.qc.ca ou par la poste à l'attention de la soussignée, au 201, rue Racine Est, C.P. 8060, Chicoutimi (Québec) G7H 5B8 ou par téléphone en communiquant au 418-698-3260;
- Les commentaires doivent être reçus, par la soussignée, au plus tard le 12 juillet 2020.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 27 juin 2020.

L'assistante-greffière,


ANNIE JEAN

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Annie Jean, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les dérogations mineures qui seront étudiées à la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020 dont l'original est annexé aux présentes a été publié conformément aux prescriptions de la Loi, de la manière suivante:

- a) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 27 juin 2020;
- b) en publiant une copie dudit avis dans le journal «Le Quotidien», édition du 27 juin 2020.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 27^e jour du mois de juin 2020.

L'assistante-greffière de la Ville,


ANNIE JEAN

AJ/sg

Avis public

PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES EN RAISON DU COVID-19

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

Conformément à l'arrêté ministériel 2020-033, lors de la séance extraordinaire du 29 juin 2020, les membres du conseil d'arrondissement de Chicoutimi ont décidé que la procédure de consultation publique pour les dérogations mineures suivantes sera remplacée par une consultation écrite et ils statueront sur ces demandes lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 21 juillet 2020 à 16h00, à la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, dans l'arrondissement de Chicoutimi sauf si le huis clos est maintenu:

5.15 **342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – DM-4562 (id-14429)** demande de dérogation mineure visant à autoriser la réduction de la zone tampon entre un usage commercial et de service et un usage résidentiel à moins de 4 mètres le long de la ligne latérale gauche et la ligne latérale droite, à 1 mètre sur une partie de la limite arrière, que la zone tampon répond partiellement aux critères d'aménagement, l'ajout de 2 cases de stationnement, dont les manœuvres, se font à l'extérieur de l'aire de stationnement, de régulariser 2 cases de stationnement, dont les manœuvres, se font à l'extérieur de l'aire de stationnement, sur un immeuble situé au 342, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi.

5.16 **1371 à 1373, boulevard Renaud, Chicoutimi – DM-4563 (id-14437)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage attenant avec une marge latérale du mur opposé de 1,22 mètre au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 1371 à 1373, boulevard Renaud, Chicoutimi.

5.17 **2015, rue des Colombes, Chicoutimi – DM-4548 (id-14381)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché d'une hauteur maximale de 5,50 mètres au lieu de 5 mètres avec une hauteur de comble maximale de 2,1 mètres au lieu de 1,8 mètre, sur un immeuble situé au 2015, rue des Colombes, Chicoutimi.

5.18 **7032, chemin Saint-Henri, Laterrière – DM-4564 (id-14446)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment principal avec une marge arrière de 12,63 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 7032, chemin Saint-Henri, Laterrière.

PROCÉDURE DE REMPLACEMENT APPLICABLE À CES DÉROGATIONS MINEURES

Suivant l'arrêté ministériel numéro 2020-033 du 7 mai 2020, toute procédure qui implique le déplacement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'une municipalité doit être suspendue ou remplacée.

Le Conseil ayant décidé que pour ces dérogations l'assemblée de consultation publique permettant à toute personne intéressée de se faire entendre par le Conseil lors de la séance, est remplacée par

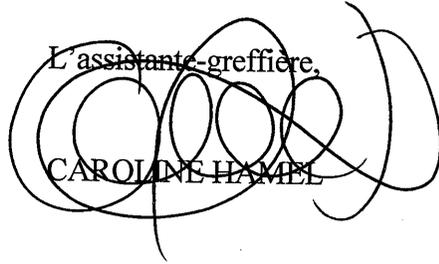
une consultation écrite.

En conséquence, toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil comme suit :

- En transmettant ses commentaires par courriel à l'adresse greffe@ville.saguenay.qc.ca ou par la poste à l'attention de la soussignée, au 201, rue Racine Est, C.P. 8060, Chicoutimi (Québec) G7H 5B8 ou par téléphone en communiquant au 418-698-3260;
- Les commentaires doivent être reçus, par la soussignée, au plus tard le 19 juillet 2020.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 4 juillet 2020.

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMEL

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Caroline Hamel, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les dérogations mineures qui seront étudiées à la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 21 juillet 2020 dont l'original est annexé aux présentes a été publié conformément aux prescriptions de la Loi, de la manière suivante:

- a) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 4 juillet 2020;
- b) en publiant une copie dudit avis dans le journal «Le Quotidien», édition du 4 juillet 2020.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 4^e jour du mois de juillet 2020.

L'assistante-greffière de la Ville,

CAROLINE HAMEL

CH/sg

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-__
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-
2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (zone
63080, boulevard Sainte-Geneviève (ARS-1285))**

Règlement numéro VS-RU-2020-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage, numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 63080 à même une partie de la zone 25510, de régulariser la largeur d'une allée d'accès à un feu de circulation et de retirer l'obligation d'aménager une zone tampon et d'installer une clôture non opaque le long de la limite arrière, permettre l'entreposage en cour avant à une distance maximale de 27 mètres de la ligne de rue pour la classe d'usage C3C - Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);

ATTENDU que le projet a fait l'objet d'une présentation au Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 16 juin 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **AGRANDIR** la zone 63080 à même une partie de la zone 25510, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1285 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-13-63080 en plus de la disposition particulière autorisée la disposition particulière suivante :

859 – « Une allée d'accès d'un terrain à un feu de circulation peut être d'une largeur de 15 mètres ».
- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-13-63080 en plus de la disposition particulière autorisée la disposition particulière

suivante :

860 – « Il n'est pas obligatoire, le long de ligne de terrain arrière, d'aménager une zone tampon et d'installer une clôture opaque (applicable à la classe d'usage C3C - Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds)

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-13-63080 en plus de la disposition particulière autorisée la disposition particulière suivante :

861 – « Une aire d'entreposage en cour avant est autorisée dans le prolongement de la cour latérale à une distance maximale de 27 mètres de la ligne de rue (applicable à la classe d'usage C3C - Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds) ».

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-__ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 25570, rue Saint-Agnès
(ARS-1296))**

Règlement numéro VS-RU-2020-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage, numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 25600 à même une partie de la zone 25570 afin d'y permettre des usages résidentiels de basse densité suite à l'acceptation par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi du PAE-63;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 29 juin 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

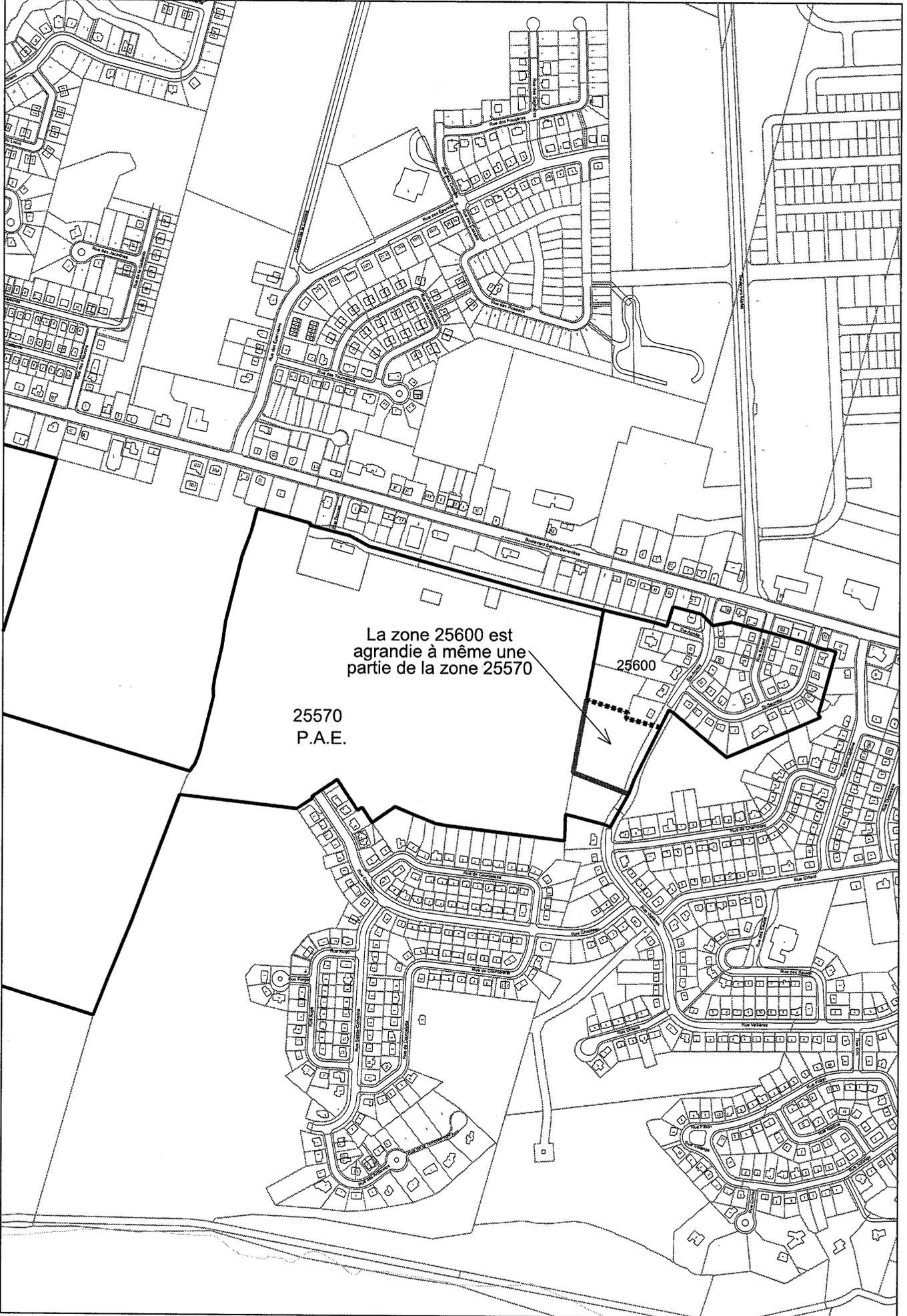
- 1) **AGRANDIR** la zone 25600 à même une partie de la zone 25570, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1296 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière



Plan no ARS- 1296

Ce plan fait partie intégrante du règlement

- Zones concernées
- Nouvelle limite
- Ancienne limite

Président d'arrondissement

Greffière

Date: 18 juin 2020

Échelle: aucune

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-__ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 29870, rue Jobin (ARS-1271))**

Règlement numéro VS-RU-2020-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage, numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir la zone 29890 à même une partie de la zone 29870 et y permettre en plus des usages existants, des usages résidentiels de moyenne densité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 29 juin 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **AGRANDIR** la zone 29890 à même une partie de la zone 29870, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1271 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Classe d'usage permise

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiées H-67-29890 en plus des classes d'usages permis la classe d'usage suivante:
 - Habitation Trifamiliale (H3)
 - Habitation Multifamiliale, catégorie A (4 logements) (H4)

Structure du bâtiment

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiées H-67-29890 en plus des structures de bâtiment permis la structure de bâtiment suivante;

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
H3	Détachée
H4	Détachée

Normes de lotissement

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiées H-67-29890 en plus des dimensions minimales de terrain permises la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H3	Détachée	18	30	540
H4	Détachée	24	30	720

Normes de zonage**Marges du bâtiment principal**

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiées H-67-29890 en plus des marges minimales permises la marge minimale suivante :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
H3	Détachée	6	4	4	6	8	8
H4	Détachée	6	4	4	6	8	8

Dimensions du bâtiment principal

- 6) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiées H-67-29890 en plus des dimensions du bâtiment permises les dimensions du bâtiment suivantes :

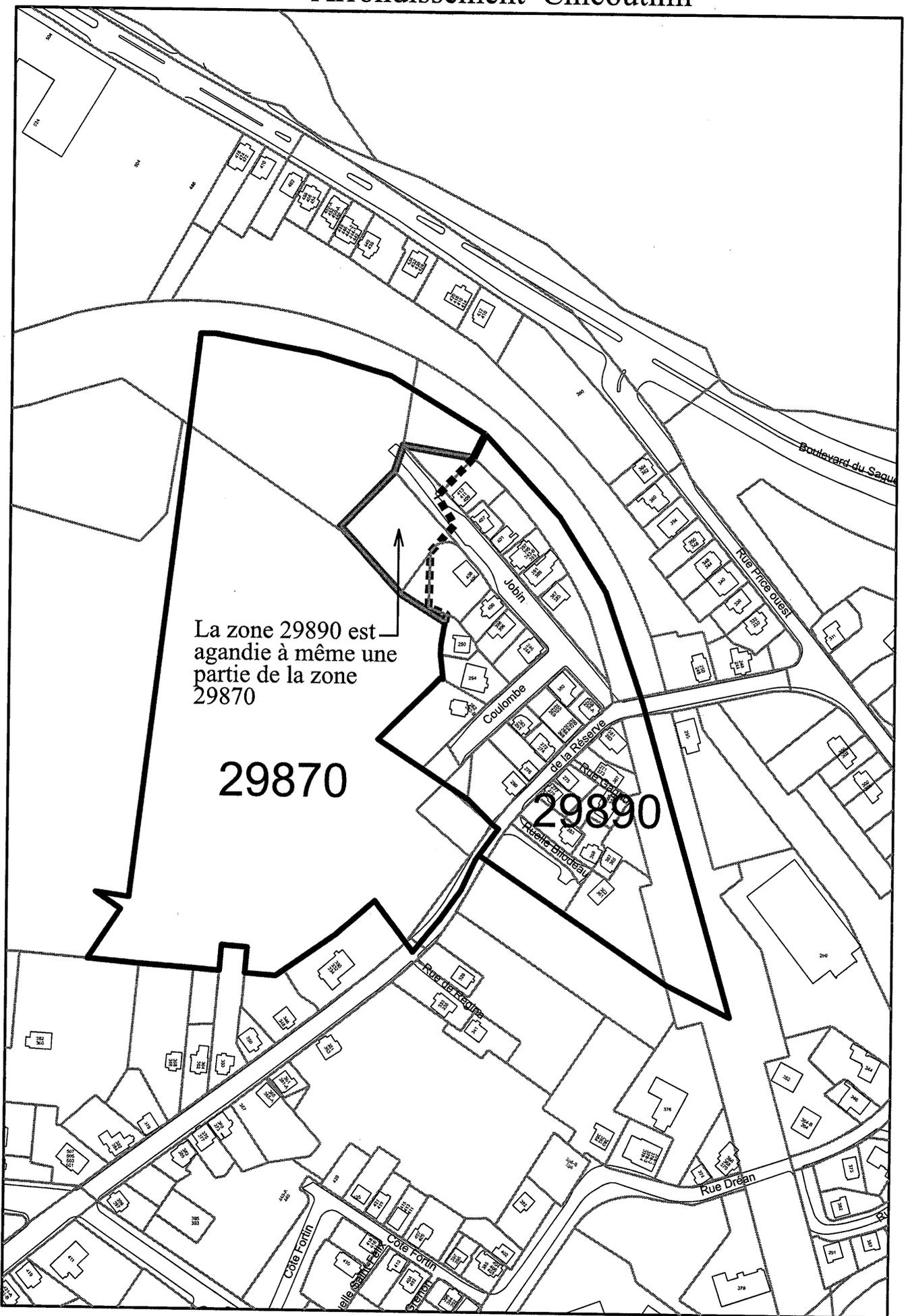
Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H3	Détachée	1 / 2	8	64
H4	Détachée	1 / 2	8	64

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière



Plan no ARS- 1271

Ce plan fait partie intégrante
du règlement

-  Zones concernées
-  Nouvelle limite
-  Ancienne limite

Président d'arrondissement

Greffière

Date: 12 fév. 2020

Échelle: aucune

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-__ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 84880, rue Pinel (ARS-1297))**

Règlement numéro VS-RU-2020-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage, numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections à la grille des usages et des normes identifiée P-15-84880;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la grille des usages et des normes pour y ajouter des dispositions particulières reliées à un projet d'ensemble institutionnel;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 29 juin 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Dispositions particulières

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée P-15-84880, pour la classe d'usage P2C - Établissements de santé et de services sociaux, en plus des dispositions particulières autorisées les dispositions particulières suivantes :

831 Les normes minimales de lotissement prescrites en 5-1 de la présente grille ne sont pas tenues d'être respectées.

832 Les marges minimales et les dimensions du bâtiment principal prescrites en 6-1 et 6-2 de la présente grille ne sont pas tenues d'être respectées.

862 La hauteur maximale des bâtiments principaux est limitée à 4 étages (20 mètres).

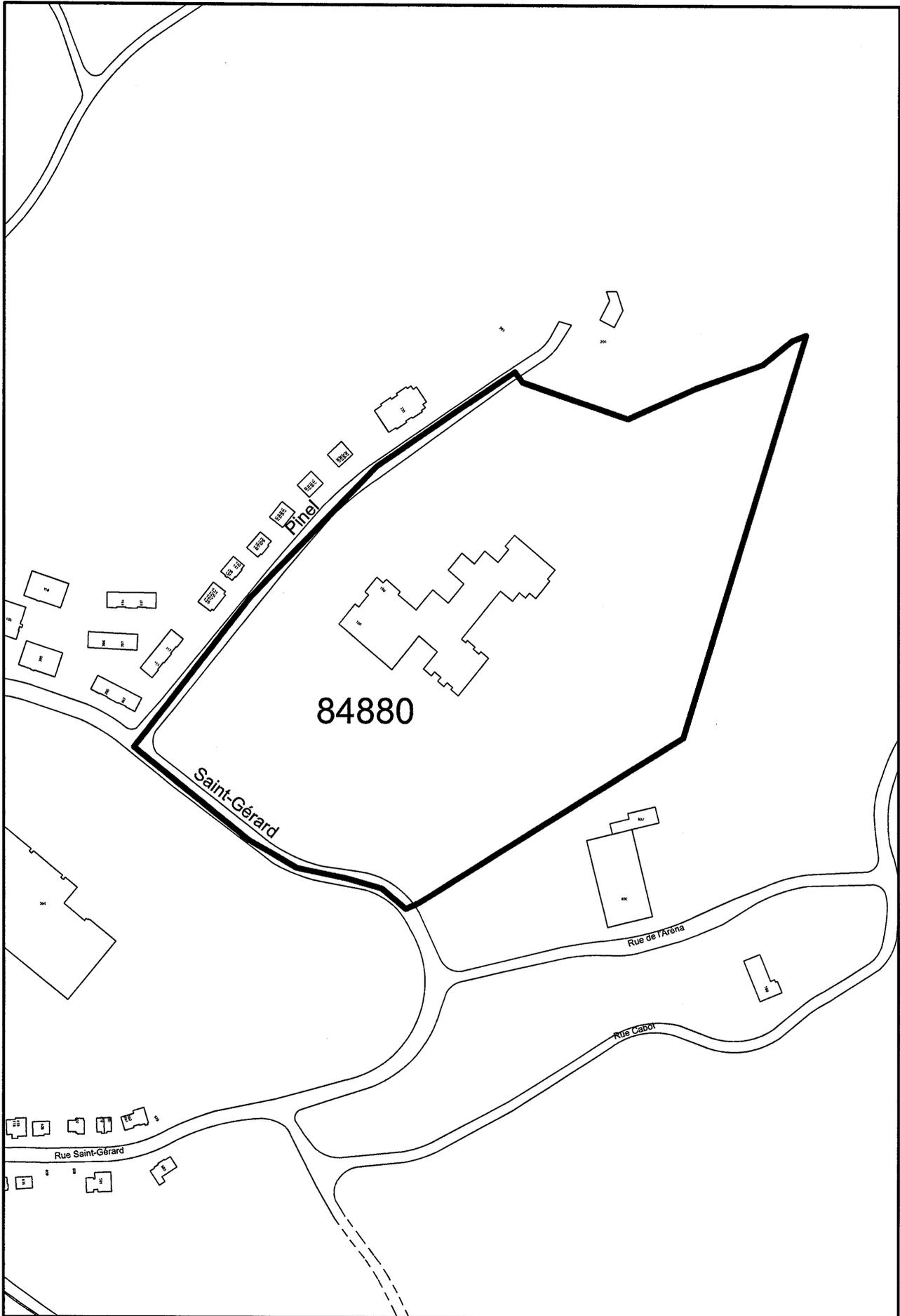
- 837 Les aires de stationnement peuvent être utilisées en commun.
- 863 Le nombre minimal de cases de stationnement requis à l'item 17 du tableau de l'article 959 du présent règlement n'est pas tenu d'être respecté.
- 840 L'aménagement d'une bande gazonnée ou paysager le long des lignes séparant les terrains prévus dans le projet d'ensemble n'est pas requis.
- 841 L'aménagement d'une bande gazonnée ou paysager le long des lignes latérales et arrière peut être réduite jusqu'à zéro (0).
- 864 Seuls les superficies nécessaires à la construction (bâtiment principal et accessoire), l'aménagement d'aire de stationnement et l'installation d'autres équipements au sol peuvent faire l'objet d'un déboisement pour la réalisation du projet.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière



Plan no ARS- 1297

Plan de situation



Zone concernée

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-__ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 64020, rue Jacques-Cartier,
ARS-1300)

Règlement numéro VS-RU-2020-__ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le _____ 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter à la grille des usages et des normes pour la zone 64020, les usages de nature résidentielle;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 29 juin 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Classes d'usages permises

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64020, en plus des classes d'usages permis la classe d'usage suivante :
- H2 - Habitation bifamiliale;
 - H3 - Habitation trifamiliale;
 - H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A;
 - H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B;
 - H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C;
 - H8 - Habitation collective;

Structure du bâtiment

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64020 en plus des structures de bâtiment permis la structure de bâtiment suivante;

Usage(s)	Structure(s) du
----------	-----------------

	bâtiment principal
H2 - Habitation bifamiliale;	Détachée
H3 - Habitation trifamiliale;	Détachée
H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A;	Détachée
H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B;	Détachée
H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C;	Détachée
H8 - Habitation collective	Détachée
H2 - Habitation bifamiliale;	Jumelée
H3 - Habitation trifamiliale;	Jumelée
H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A;	Jumelée
H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B;	Jumelée
H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C;	Jumelée
H8 - Habitation collective	Jumelée
H2 - Habitation bifamiliale;	En rangée
H3 - Habitation trifamiliale;	En rangée
H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A;	En rangée
H5 - Habitation multifamiliale, catégorie B;	En rangée
H6 - Habitation multifamiliale, catégorie C;	En rangée
H8 - Habitation collective	En rangée

Normes de lotissement

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64020 en plus des dimensions minimales de terrain permises la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
H2	Détachée	18	30	540
H3	Détachée	18	30	540
H4	Détachée	24	30	720
H5	Détachée		30	
H6	Détachée		30	
H8	Détachée		30	
H2	Jumelée	12	30	360
H3	Jumelée	14	30	420
H4	Jumelée		30	
H5	Jumelée		30	
H6	Jumelée		30	
H8	Jumelée		30	
H2	En rangée	6	30	180
H3	En rangée	6	30	180
H4	En rangée		30	
H5	En rangée		30	
H6	En rangée		30	
H8	En rangée		30	

Normes de zonage

Dimensions du bâtiment principal

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-75-64020 en plus des dimensions du bâtiment permises les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
H2	Détachée		6	48
H3	Détachée		8	64

H4	Détachée		8	64
H5	Détachée			
H6	Détachée			
H8	Détachée			
H2	Jumelée		6	36
H3	Jumelée		6	36
H4	Jumelée			
H5	Jumelée			
H6	Détachée			
H8	Détachée			
H2	En rangée		5	35
H3	En rangée		6	36
H4	En rangée			
H5	En rangée			
H6	Détachée			
H8	Détachée			

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-77 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 84880, rue Pinel (ARS-1283))

Règlement numéro VS-RU-2020-77 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le 21 juillet 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage, numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à autoriser le retrait de la protection intégrale du boisé existant dans la zone 84880;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 19 mai 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiée P-15-84880 la disposition particulière suivante :

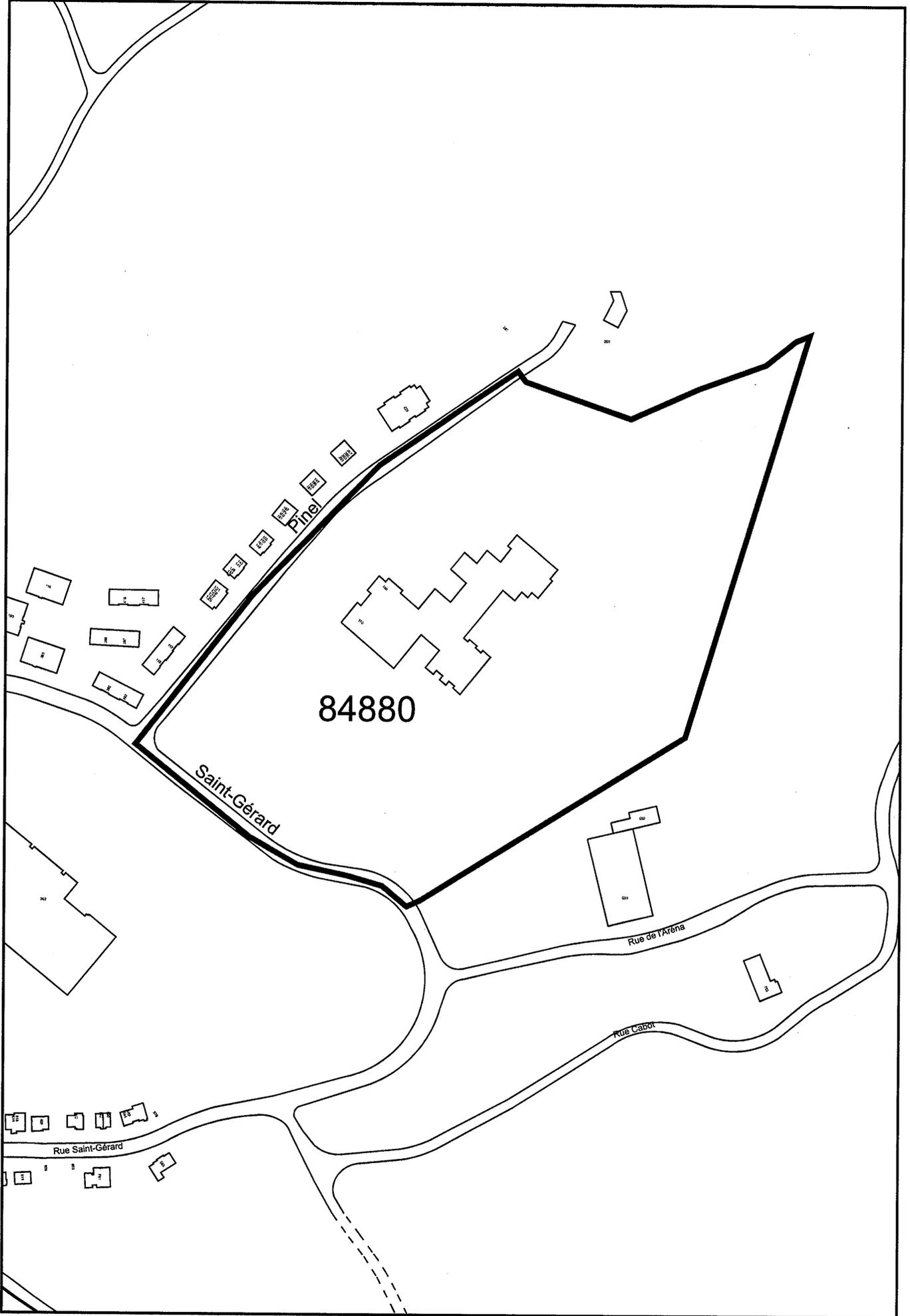
31 Le boisé existant doit être conservé de façon intégrale.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière



Plan no ARS- 1283

Plan de situation

[REDACTED] ne concernée

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2020-78 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY (zone 71320, rue des Actionnaires
(ARS-1290))**

Règlement numéro VS-RU-2020-78 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations, le 21 juillet 2020.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage, numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer une zone industrielle 71324, à même la zone industrielle 71320, et y ajouter la classe d'usage I5 - Industries des déchets et des matières recyclables et des usages industriels, d'entrepreneurs et commerciaux de gros, à l'extrémité de la rue des Actionnaires à l'ouest de la rue des Sociétaires à Chicoutimi;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, du 19 mai 2020;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **CRÉER** la zone 71324 à même une partie de la zone 71320, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1290 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée I-71-71324.
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques ainsi que les dispositions particulières telles que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée I-71-71324 et faisant partie intégrante du présent règlement.

Nouvelle grille des usages et des normes

6- NORMES DE ZONAGE														
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL														
Avant (mètre)	min.	15	15	13	15	13	15	25	15		13	15		
Latiérale 1 (mètre)	min.	6	6	6	6	4	8	15	8		4	8		
Latiérale 2 (mètre)	min.	6	6	6	6	6	8	15	8		6	8		
Latiérale sur rue (mètre)	min.	15	15	13	15	13	15	25	15		13	15		
Arrière (mètre)	min.	15	15	8	15	8	15	20	15		8	15		
Arrière sur rue (mètre)	min.	15	15	13	15	8	15	25	15		8	15		
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL														
Hauteur (étage)	min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		1/2	1/3		
Largeur (mètre)	min.	10	10	8	10	8	8		8		8	6		
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.	100	100	80	100	80	80		80		80	36		
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL														
7- AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES														
8- ARTICLES APPLICABLES														
9- NORMES SPÉCIFIQUES													# Dispositions	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 8,5 mètres.														
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.														
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone inondable tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.														
Zone incluse dans le périmètre urbain.														
10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
11- NOTES (ARTICLES)														
12- AVIS DE MOTION														
13- AMENDEMENTS														

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 21 juillet 2020 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 521, RUE DE QUEN, CHICOUTIMI – MAXIME BRASSARD – PPC-135 (ID-14396)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Maxime Brassard, 1829, route 170, Laterrière, visant à régulariser une habitation multifamiliale, catégorie A (H04), sur un immeuble situé au 521, rue De Quen, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au paragraphe 13 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le projet doit respecter les critères de l'article 27 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les usages suivants sont autorisés dans la zone 36350 :

- (H01) Unifamiliale à structure détachée;
- (H01) Unifamiliale à structure jumelée;
- (p1a) Parc, terrain de jeux et espace naturel.

CONSIDÉRANT que la propriété a fait l'objet d'un ajout d'un 4^e logement en avant le 1^{er} janvier 2012, et ce, sans permis;

CONSIDÉRANT que les trois autres logements ont fait l'objet de permis;

CONSIDÉRANT que l'usage existant nécessiterait 6 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que selon les droits acquis reconnus, 4 cases sont nécessaires;

CONSIDÉRANT que le requérant possède 4 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant procédera à des travaux de rénovation de l'immeuble;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu d'améliorer l'espace de stationnement sur la rue De Quen;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme peut reconnaître des droits d'usage;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Maxime Brassard, 1829, route 170, Laterrière, visant à régulariser une habitation multifamiliale, catégorie A (H04), sur un immeuble situé au 521, rue De Quen, Chicoutimi, à condition que le requérant aménage les 2 cases de stationnement conforme donnant sur la rue De Quen;

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 12 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 21 juillet 2020 - Un quorum présent.

USAGE CONDITIONNEL – LES GESTIONS GROUPE BOIVIN INC. – LOT 4 228 625 DU CADASTRE DU QUÉBEC, À L'EST DU 2205, RUE DE LA FONDERIE, CHICOUTIMI – BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI – UC-67 (ID-14386)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Les Gestions Groupe Boivin inc., 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à autoriser temporairement l'usage d'extraction de la pierre de concassage et l'enrochement pour l'aménagement d'aires d'entreposage et de stationnement, sur un immeuble situé sur le lot 4 228 625 du cadastre du Québec, à l'est du 2205, rue de la Fonderie, boulevard Talbot, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que l'article 18.1 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule les dispositions du présent règlement s'appliquent dans toutes les zones, dans les cas suivants :

Usages conditionnels permis :

- 8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement.

CONSIDÉRANT que l'article 25 8) du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule que les usages ci-après énumérés sont admissibles à une demande d'usage conditionnel visant à déroger aux règlements d'urbanisme applicables :

8) Les carrières, sablières et gravières temporaires dans toutes les zones, à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT que l'article 26 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel est analysée en fonction des critères généraux suivants :

- 1) Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- 2) Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- 3) Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;

- 4) La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- 5) La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée ;
- 6) Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations ;
- 7) Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- 8) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;

CONSIDÉRANT que l'article 30.1 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule qu'en plus des critères généraux, une demande d'usage conditionnel doit être analysée en fonction des critères spécifiques suivants :

1. L'activité extractive temporaire, quelle qu'en soit la nature, doit s'effectuer conformément au règlement sur les carrières et sablières (RQ 1981, c. Q-2, r.2 du Gouvernement du Québec);

2. Intégration au paysage et au milieu bâti;

Les critères de la présente section sont :

- a) Éviter l'activité extractive à l'intérieur du champ visuel offert par le corridor de la Rivière Saguenay et à partir des sites offrant des panoramas sur la ville;
- b) Favoriser l'activité extractive sur des espaces dont la capacité d'insertion aux éléments d'organisation du territoire est forte tels que les espaces commerciaux et industriels en bordure des voies majeures de circulation ;
- c) Favoriser l'activité extractive sur des espaces permettant de compléter et densifier le développement urbain ;
- d) Favoriser l'activité extractive par phase de développement. La superficie des phases est délimitée, d'une part en fonction des projets, et d'autre part en fonction de la configuration géographique du site;
- e) Éviter les contrastes importants avec le caractère et l'échelle des composantes du paysage ;
- f) Les opérations d'entreposage devraient être camouflées visuellement à partir des axes de circulation et devraient être clôturées et aménagées pour atténuer l'impact visuel ;
- g) Assurer un profil de l'aire d'extraction en harmonie avec celui du relief, de façon à ne pas altérer la silhouette du paysage ;
- h) La forme, les dimensions et la proportion du terrain devraient permettre de l'intégrer à l'utilisation du sol environnant;
- i) Utiliser les éléments du paysage (reliefs, écrans naturels ou artificiels, bâtiments, clôtures) comme mesure d'intégration visuelle ;
- j) Le site devrait être remis en état avec une couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture) afin d'assurer une transition adéquate avec la périphérie;
- k) Il devrait être conservé, une bande de terrain de 4 mètres de large en bordure d'une voie de circulation. Cette bande doit être gazonnée et plantée d'un arbre à tous les 7 mètres.

3. Opération de l'activité extractive.

Les critères de la présente section sont :

- a) Des mesures d'atténuation devraient être prévues afin que l'activité extractive n'entrave pas l'utilisation actuelle ou projetée des propriétés adjacentes ;
- b) Tous les aspects négatifs du projet (bruit d'impact, transport, émission de poussière, pollution, sécurité) doivent être minimisés et/ou faire l'objet de mesures de mitigation. Les heures d'opération doivent tenir compte du type de zone touchée ;
- c) Incorporer des aménagements paysagers (îlots de verdure, une haie ou une clôture) pour délimiter l'aire d'extraction et atténuer les problèmes de conflit d'usages ;
- d) Garantir un niveau de bruit qui devrait être émis dans l'environnement ne dépassant pas 40 DBa entre 19 h et 6 h et en fonction du règlement municipal sur le bruit entre 6 h et 19 h aux limites d'un terrain résidentiel, commercial ou récréatif ;
- e) Il est interdit de dynamiter entre 19 h et 7 h ;
- f) L'activité devrait se faire de façon graduelle et sécuritaire ;
- g) Atténuer les dommages à la végétation (limiter les opérations de déboisement et d'abattage d'arbres). Il faut tenir compte de la fragilisation des boisés aux vents ;
- h) Un entrepreneur devrait fournir à tout usage situé à l'intérieur d'un périmètre de 200 mètres du lieu d'explosion un avertisseur de CO certifié ULULC 2034 et en état de fonctionner.

4. Restauration du sol.

Les critères de la présente section sont :

- a) Le site devrait être égalisé à un niveau égal ou supérieur à la voie d'accès existante ;
- b) Un plan de réaménagement du site devra être approuvé et doit être constitué d'une ou plusieurs options suivantes :

1. Restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture) ;

2. Projet d'aménagement ou de construction du site.

- c) Dans le cas où il s'agit d'une restauration de la couverture végétale, les pentes maximum devraient être 1VL : 1.5H, et le plan de restauration du sol devrait être exécuté au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation ;

- d) La restauration du sol complète doit être complétée dans un délai d'un an après la date de cessation de l'exploitation. Dans le cas d'un projet d'aménagement ou de construction du site, les travaux devraient être entrepris dans un délai d'un an, sinon, une restauration de la couverture végétale devrait être entreprise ;

Le reboisement devra être effectué conformément aux normes du RNI (MRNQ).

5. Critères supplémentaires pour les carrières, sablières et gravières temporaires en zones agricoles et forestières :

- a) Permettre la valorisation et l'agrandissement d'une exploitation agricole ;
- b) Les travaux sont associés à un projet de construction (route, barrage, etc.) et la distance de route de camions doit être de 5 kilomètres ou plus du chantier prévu.

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à l'extraction de pierres pour le concassage dans secteur (1 et 2) sur le lot 4 228 625;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une aire de stationnement pour ses activités sur la propriété contiguë dans le secteur 1;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une aire d'entreposage et de stationnement dans le secteur 2;

CONSIDÉRANT que les travaux du secteur 1 s'effectueraient durant l'année 2020 et 2021 alors que le secteur 2 s'effectuerait au cours de la période 2021-2022;

CONSIDÉRANT que le site proposé se trouve en retrait du boulevard Talbot, à 550 mètres des résidences les plus près;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande :

- Rapport technique (Demande d'usages conditionnels, Gestion groupe Boivin inc. pour le lot 4 228 625) préparé par Rober Brassard, chargé de projet, Les Entreprises Alfred Boivin;
- Plan de localisation, C1 de C4 du 12 mai 2020, préparé par Rober Brassard, chargé de projet, Les Entreprises Alfred Boivin;
- Vue en plan, secteurs 1 et 2, C2 de C4 du 12 mai 2020, préparé par Rober Brassard, chargé de projet, Les Entreprises Alfred Boivin;
- Coupe en profil et en travers, secteur 1, C3 de C4 du 12 mai 2020, préparé par Rober Brassard, chargé de projet, Les Entreprises Alfred Boivin;
- Coupe en profil et en travers, secteur 2, C4 de C4 du 12 mai 2020, préparé par Rober Brassard, chargé de projet, Les Entreprises Alfred Boivin;
- Un plan montrant les activités projetées dans les deux secteurs;

CONSIDÉRANT tous les autres documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Les Gestions Groupe Boivin inc., 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à autoriser temporairement l'usage d'extraction de la pierre de concassage et l'enrochement pour l'aménagement d'aires d'entreposage et de stationnement, sur un immeuble situé sur le lot 4 228 625 du cadastre du Québec, à l'est du 2205 rue de la Fonderie, boulevard Talbot, Chicoutimi;

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur

dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Séance ordinaire du 15 juillet 2020

No de demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
002166	LE CLUB D'AGE D'OR SERENITE	Dons - Financement pour ligue de baseball poche	300,00\$	300,00\$	1110101.D12.29700
002167	LE CLUB D'AGE D'OR SERENITE	Dons - Financement pour ligue de pétanque	300,00\$	300,00\$	1110101.D12.29700
002168	REGARD SUR LE COURT METRAGE AU SAGUENAY	Dons - Financement pour projet projections extérieures	2000,00\$	200,00\$	1110101.D07.29700
				1000,00\$	1110101.D08.29700
				200,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700
				200,00\$	1110101.D11.29700
				200,00\$	1110101.D12.29700
002175	AFEAS LOCALE ST-PAUL	Dons - poursuite des activités courantes	700,00\$	100,00\$	1110101.D07.29700
				100,00\$	1110101.D08.29700
				300,00\$	1110101.D09.29700
				200,00\$	1110101.D10.29700

EXTRAIT du procès-verbal de la séance
extraordinaire du comité exécutif de la Ville de
Saguenay tenue par téléconférence, le 18 juin 2020
- Un quorum présent.

**3.5 COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET
ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 28
MAI 2020**

**3.5.2 DOSSIERS CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION -
TRAVERSES PIÉTONNIÈRES ARRONDISSEMENT DE
CHICOUTIMI (VS-CTPIGEM-2020-09-A)**

VS-CE-2020-424

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constituent un acte d'ingénierie;

CONDISÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par l'ingénieur municipal du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

À CES CAUSES, il est résolu :

QU'il soit recommandé que l'arrondissement de Chicoutimi accepte retirer ou de déplacer les traverses piétonnières qui sont non conformes sur le réseau routier selon le tableau annexé. Le marquage en 2020 ne sera pas refait et les panneaux devront être enlevés.

QU'il soit recommandé que l'arrondissement de Chicoutimi accepte d'ajouter des flèches de direction de voie au niveau de l'allée d'accès au Costco pour appuyer la signalisation verticale (une voie de virage à gauche et une voie tout droit et de virage à droite).

QU'il soit recommandé que l'arrondissement de Chicoutimi accepte de fermer avec des Jerseys, l'accès au Costco qui est situé dans une zone de non-accès adjacente à l'intersection du boul. Talbot et de la rue des Routiers pour des raisons de sécurité.

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le comité exécutif de la Ville de Saguenay à la séance extraordinaire du 18 juin 2020.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ^e jour du mois de 2020.

La greffière,

CD/sg

CAROLINE DION

EXTRAIT du procès-verbal de la séance
extraordinaire du comité exécutif de la Ville de
Saguenay tenue par téléconférence, le 18 juin 2020
- Un quorum présent.

**3.5 COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET
ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 28
MAI 2020**

**3.5.5 DISTRIBUTION DES SURPLUS DE FLEURS
(VS-CTPIGEM-2020-10)**

VS-CE-2020-427

CONSIDÉRANT la situation exceptionnelle du COVID-19 qui fait en sorte que la direction générale a pris la décision de ne pas embaucher d'étudiants pour la saison estivale 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commande fleurs est faite à l'automne pour la saison suivante et qu'il y aura un surplus de 45 % (± 29 000 fleurs) qui ne pourront être plantées ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QU'il soit recommandé aux arrondissements de Chicoutimi, Jonquière et La Baie de sélectionner à qui donner le surplus de fleurs. Madame la Mairesse demande que les arrondissements prennent en compte les associations des centres-villes.

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le comité exécutif de la Ville de Saguenay à la séance extraordinaire du 18 juin 2020.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ° jour du mois de 2020.

La greffière,

CD/sg

CAROLINE DION